CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT

DE CONTRÔLEURS DU TRAVAIL

JEUDI 1er DECEMBRE 2005

DE 9 H à 12 H

1ère épreuve : Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (coefficient 4).

SUJET

En vue d'une présentation du plan de développement des services à la personne par votre directeur, lors de la prochaine réunion du service public de l'emploi en présence de M. le Préfet, vous préparerez une note mettant en évidence les principales dispositions de ce plan et ses effets attendus.

Documents joints : 38 pages

Il est rappelé au candidat que sa copie doit rester anonyme et que les brouillons ne seront pas corrigés.

DOCUMENTS

- Projet de loi pour le développement des services à la personne et la cohésion sociale (présenté en conseil des ministres le mercredi 25 mai 2005).....page 1 à 13

- Synthèse du plan.....page 14 à 22

- Le projet de loi sur les services à la personne en conseil des ministres (Liaisons sociales – 26 mai 2005).....page 23

- Développement des services à la personne
(Liaisons sociales – 10 août 2005).....page 24 à 31

- Les services aux particuliers, un nouvel Eldorado pour l'emploi
(Liaisons sociales magazine – mars 2005).....page 32 à 34

- « Borloo croit aux services à la personne »
(Ouest-France 25 mai 2005).....page 35

- « Des emplois au rabais »
(Le Nouvel Observateur – 25 mai 2005).....page 36 à 37

- « Plan Borloo : 500 000 emplois en trois ans »
(Ouest-France – 14 juin 2005).....page 38

Projet de loi
pour le développement
des services à la personne
et la cohésion sociale

PLAN DE COHESION SOCIALE
Emploi, logement, Égalité des chances

Présenté en conseil des ministres
le Mercredi 25 mai 2005

(2)

Synthèse du Projet de loi pour le développement des services à la personne et la cohésion sociale

Présenté en conseil des ministres
le Mercredi 25 mai 2005

SOMMAIRE

1. SYNTHESE DU PROJET DE LOI

- un enjeu essentiel pour notre société
- Un projet de loi pour dynamiser le secteur et lever les obstacles qui freinent son développement
- 3 objectifs principaux :
    - 1/ Rendre financièrement plus attractif le recours aux services à la personne
    - 2/ Simplifier l'accès au service par la création du Chèque emploi service universel
    - 3/ Rationaliser l'agrément pour professionnaliser le secteur et garantir la qualité des prestations

2. LE CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

3. DES SERVICES ET DES CHIFFRES

4. LA CONVENTION NATIONALE ET LES PARTENAIRES

5. PARTENAIRES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE

- **du 22 novembre 2004**
- **signataires depuis le 22 novembre 2004**

6. CONTACTS

Le 16 février 2005, le plan de développement des services à la personne a été rendu public. A l'issue d'un travail de concertation avec tous les partenaires, le projet de loi a été présenté **en conseil des Ministres le mercredi 25 mai 2005.**
C'est un enjeu essentiel du plan de cohésion sociale.

Le projet de loi met en œuvre de manière opérationnelle le plan. Il concerne à la fois, les personnes utilisatrices des services, les salariés du secteur et les employeurs du secteur. **C'est donc un projet de loi global.**

Il répond à des enjeux essentiels pour notre société que sont l'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens, l'accompagnement des personnes vulnérables... Il va permettre de créer des centaines de milliers d'emplois, de structurer et de professionnaliser ce secteur en plein essor.
C'est un projet de loi créateur de lien social et d'emplois durables et non délocalisables.

UN ENJEU ESSENTIEL POUR NOTRE SOCIETE

Améliorer la qualité de vie de nos concitoyens

Le développement des services à la personnes est directement lié à l'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens et à l'évolution structurelle de nos sociétés modernes : vieillissement de notre population, natalité plus importante que nos voisins européens, taux d'activité des femmes croissant, développement des familles monoparentales (15% des familles aujourd'hui), aspiration croissante des salariés à trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Un véritable gisement d'emplois.

C'est le secteur de l'économie qui a connu la plus forte croissance en emplois depuis 1990, à savoir + 5,5%, soit environ 75.000 emplois nouveaux par an. En outre, les emplois ainsi crées ne sont pas délocalisables. Le secteur des services à la personne est donc un secteur plein **d'avenir.**
Cette croissance est d'autant plus remarquable, qu'elle s'est opérée en dépit de la présence de multiples freins.

UN PROJET DE LOI

Pour dynamiser le secteur...

et lever les obstacles qui freinent son développement

- Complexité des procédures, coût des prestations, problème de qualité et de garantie ;
  - **le projet de loi va permettre d'améliorer la prestation de services et de simplifier la vie des personnes utilisatrices grâce au chèque emploi service universel.**

- Problèmes de recrutement, conditions de formations insatisfaisantes, salaires horaires souvent inférieurs au SMIC, temps partiel imposé, droits sociaux insuffisants ;
  - **le projet de loi va permettre d'aider et de professionnaliser les salariés du secteur.**

- Complexité et manque de lisibilité de la procédure d'agrément, lourdeur et inadaptation du droit du travail ;
  - **le projet de loi va permettre de faciliter les démarches des particuliers, des associations et des entreprises qui veulent s'investir dans ce secteur.**

3 objectifs principaux

1. Une offre de services accessibles à tous, grâce à **des aides financières avantageuses et des exonérations plus attractives.**

2. Un nouvel outil pour simplifier et solvabiliser l'accès aux services : **le chèque emploi service universel.**

3. **Des agréments facilités et rationalisés** pour les prestataires permettant une professionnalisation du secteur et **une garantie de la qualité des prestations.**

1/ Rendre financièrement plus attractif le recours aux services à la personne

Le projet de loi permet une réduction des coûts et des prix extrêmement avantageuse pour les particuliers employeurs et pour les personnes utilisatrices.
L'arsenal incitatif déployé par la puissance publique est considérable. Il prévoit :

- la suppression de toute cotisation patronale de sécurité sociale au profit des prestataires de services ayant reçu l'agrément de l'Etat, dans le cadre d'un plafond à fixer par voie réglementaire ;

- l'allègement forfaitaire de 15 points de charges patronales de sécurité sociale au profit des particuliers employeurs ;

- une exonération de cotisations sociales sur la partie du Chèque emploi services universel financée par l'employeur, dans la limite de 1.830 € par an et par salarié ;

- un crédit d'impôts de 25% pour les entreprises, sur la base de cet abondement ;

- le maintien du taux de TVA à 5,5% pour les personnes fragiles professionnels de ce secteur ; de la réduction d'impôt sur le revenu de 50% des sommes versées pour l'emploi par un particulier d'un salarié à son domicile, dans la limite de 15.000 € par an, et de 20.000 € pour les personnes fragiles ; et de l'exonération totale de cotisations patronales pour les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

- Les diverses exonérations de cotisations sociales prévues dans le projet de loi font l'objet d'une compensation aux caisses de sécurité sociale.

2/ Simplifier l'accès au service par la création du Chèque emploi service universel

Le Chèque emploi service universel va simplifier les démarches administratives des utilisateurs. Il regroupera les fonctionnalités des actuels chèques emploi service et titre emploi service. Le volet social sera généralisé à tous les Chèques emplois services universels.

Le projet de loi donne la possibilité notamment aux entreprises, mutuelles, ou collectivités territoriales de participer au financement des Chèques emploi service universels. Dans ce cas, les chèques seront pré remplis, et pourront être utilisés comme un titre spécial de paiement pour toutes les prestations entrant dans le champ de la loi, y compris dans des relations entre particuliers.
Les entreprises notamment par l'intermédiaire de leur comité d'entreprise seront incitées à faire bénéficier leurs salariés de cette possibilité par un crédit d'impôt égal à 25% des sommes engagées.

3/ Rationaliser l'agrément pour professionnaliser le secteur et garantir la qualité des prestations

Le projet de loi clarifie et élargit la liste des activités de service à la personne à domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile, relevant du régime de l'agrément : les tâches ménagères ou familiales, la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ou encore l'assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Par ailleurs, une procédure d'agrément attestant de la qualité des prestations rendues demeure obligatoire lorsque celles-ci concernent des publics vulnérables (enfants, personnes âgées, dépendantes ou handicapées).

Il précise le régime de cet agrément délivré par l'Etat aux associations et entreprises qui consacrent exclusivement leurs activités à de tels services. Par exception à cette condition d'exclusivité, les associations intermédiaires et les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent également être agréées pour leur activité d'assistance à domicile aux personnes âgées.

Cet agrément est nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux et des réductions du coût du travail (exonération de cotisations patronales de sécurité sociale).

Ce projet de loi relatif au développement des services à la personne représente une révolution ambitieuse, mais réaliste, de notre rapport à l'emploi à domicile : **les emplois à créer sont des emplois durables, qualifiants, pérennes et soumis à une exigence de qualité élevée *via* l'agrément.**

Pour piloter la mise en œuvre de cette réforme essentielle, il est nécessaire de disposer d'une structure de professionnels qui soient mobilisés en permanence pour la promotion et le développement du gisement d'emploi des services à la personne. C'est la raison pour laquelle il est prévu de créer **une Agence nationale des services à la personne, qui sera le moteur et l'opérateur de la réforme**. L'agence sera mise en place dès septembre 2005.

La création d'emplois est au cœur du plan de cohésion sociale. Ce projet de loi relatif au développement des services à la personne en est l'une des nombreuses illustrations. Il sera examiné à partir du 8 juin à l'assemblée nationale.

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Conseil des ministres	→	25 mai
1ère lecture Assemblée Nationale	→	8 et 9 juin
1ère lecture Sénat	→	23 et 24 juin
Promulgation de la loi	→	Avant le 14 juillet
Décrets d'application	→	Juillet - octobre
Création Agence Nationale des Services à la personne	→	Septembre
Création d'enseignes nationales	→	Septembre
Expérimentations régionales (enseignes)	→	Octobre - décembre
Communication nationale	→	Novembre - Décembre
Mise en place du chèque emploi service universel (CESU)	→	1er janvier 2006

DES SERVICES ET DES CHIFFRES :

• En France, **1,3 millions de personnes** travaillent dans le domaine des services.

• **Plus de 70 000 nouveaux emplois** se créent dans les services chaque année en France, soit une progression de 5,5% par an.

• Si chaque ménage français utilisait **2 heures de services par semaine**, cela créerait **1 million d'emplois** directs.

• Les entreprises représentent **6% du secteur** mais elles sont en forte croissance.

• Les **employeurs dans le secteur des services d'aide à la personne sont multiples** : 6 000 associations, 2,2 millions de particuliers, 500 entreprises privées.

• **30% des foyers français sont divorcés.**

• **20% des enfants sont élevés dans des familles monoparentales** (2,7 millions de familles monoparentales).

• La France connaît environ **750 000 naissances annuelles.**

• **Seuls 9% des enfants trouvent une place en crèche**, alors que plus de 50% des enfants en bas âge ont leurs deux parents actifs.

• En France, il y a environ **200 000 places de crèches pour 2,3 millions d'enfants de moins de 3 ans.** A titre de comparaison, le Royaume-Uni possède 33% de places de crèches en plus.

• **81% des femmes** entre 25 et 49 ans ont une activité professionnelle (source INSEE), soit un taux d'accroissement de 23% sur les 30 dernières années.

• Le **niveau de vie moyen des français a quasiment doublé sur les 30 dernières années** (en € 2001) : 9 860 € en 1970 contre 16 540 € en 2001.

• Chaque année, la France enregistre **plus de 2 millions de déménagements.**

• **7,4 millions de personnes vivaient seules en France en 1999**, soit 1 habitant sur 8. En 2030, cette proportion devrait passer à 1 personne sur 6.

• **Aujourd'hui plus de 3 millions de personnes âgées d'au moins 65 ans vivent seules en France.**

• L'accroissement de l'espérance de vie à la naissance se poursuit en France : 74 ans en 1980, 79 ans en 2004, 84 ans en 2050.

• Il faut actuellement **16 heures de recherche en moyenne** pour trouver une garde à domicile pour un parent isolé.

• **Le stress est cité par 38% des personnes interrogées comme le risque le plus important au travail**, contre 34% en 2000, devant le travail sur écran (22%), les trajets (20%), le harcèlement et la violence (13%).

• 61% des français considèrent qu'il est indispensable que l'employeur soit attentif au **bien-être personnel de ses salariés**.

• **53% des Français possèdent un PC** à domicile.

• Le nombre de jardins a doublé en France depuis 30 ans. Aujourd'hui, **16 millions de ménages entretiennent un jardin**.

• **31% de la population active aux Etats-Unis a accès à un service de conciergerie** organisé par leur entreprise (pressing, messageries, travaux d'entretien, prestations diverses...), contre 0,75% en France.

LA CONVENTION ET LES PARTENAIRES

La Convention Nationale pour le développement des Services à la Personne

Signée à Paris le 22 Novembre 2004, à l'issue de la Conférence Nationale organisée par Jean-Louis Borloo, Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, ***la Convention Nationale pour le développement des services à la personne a été élaborée en concertation avec les représentants des acteurs du secteur*** : associations, particuliers employeurs, entreprises privées, CCAS, organismes de financement, institutions mutualistes, assureurs, sociétés d'assistance, industries de haute technologie.

Suite à cette Convention, quatre grandes enseignes nationales sont en cours de réalisation :

1. **Une enseigne commune rassemblant le réseau des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural** (UNADMR, 65 000 salariés), le groupe **AG2R** (500 000 entreprises et 5 millions de particuliers bénéficiaires) et le **Crédit Mutuel** (10 millions de sociétaires et de clients).

2. **Un pôle de services structuré autour de l'Union Nationale des Associations de Soins et de Services à Domicile** (UNASSAD, 80 000 salariés), de la **Fédération Nationale de la Mutualité Française** (qui gère la couverture santé de 38 millions de français) et de l'**Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale** (UNCCAS, 3 300 centres, soit 97% des centres de plus de 10 000 habitants).

3. La **Maison du Particulier Employeur** développée par la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM, 3 millions de particuliers employeurs).

4. Une **plate-forme de services commune aux Caisses d'Epargne** (26 millions de clients, 4 700 agences), à la **MACIF** (4,5 millions de foyers) et à la **MAIF** (2,5 millions de foyers).

D'autres initiatives sont en cours, parmi lesquelles :

- **AXA Assistance** prévoit un taux de croissance de 20% par an au cours des prochaines années pour son pôle de services à la personne.

- **ADIA**, groupe de travail temporaire, a récemment créé d'**ADOM, une première filiale spécialisée dans les services à la personne.**

PARTENAIRES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE du 22 novembre 2004

- UNASSAD
- SESP
- ACCOR SERVICES
- L'UNADMR
- L'UNCCAS
- La FEPEM
- SODEXHO ALLIANCE
- FNAID
- AXA ASSISTANCE
- ADESSA
- FNEHAD
- Familles Rurales
- Mutualité Française
- Syndicat National des Sociétés d'Assistance
- Pour le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance
- France Télécom
- SAGEM
- Caisse Nationale des Caisses d'Epargne
- Groupe Crédit Coopératif
- Crédit Mutuel
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- Pour le Groupe Banque Populaire

PARTENAIRES SIGNATAIRES depuis le 22 novembre 2004

- *SVP Multi-Infos*
- *Sté 7 O'CLOCK*
- *Fédération Nle des Artisans du Taxi*
- *UNIOPSS*
- *Groupe Chèque Déjeuner*
- *Fédération COORACE*
- *ADIA ADOM*
- *AIR LIQUIDE Santé*
- *Réseau Nl des Plates-formes de services aux particuliers*
- *LA Ronde des Crèches*
- *EUROP ASSISTANCE*
- *DEXIA*
- *Fédération Nle des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale*
- *Fédération Nle des associations de l'aide familiale populaire*
- *Mondial Assistance France*
- *France Secours International Assistance*
- *AVENANCE Santé Résidences*
- *ELVIA*
- *FIDELIA Assistance (en instance de signature)*
- *Association Française de Téléassistance AFRATA (en instance de signature)*

CONTACTS

FEDERATIONS D'ASSOCIATIONS

UNASSAD (Réseau des associations d'aide à domicile) : Tél. : **01 44 52 82 82**
www.federation-adessa.org

ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) : M. Vernhet - Tel : 01 44 65 55 55

UNASSAD (Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile) : M. Emmanuel Verny – Tel : 01 49 23 82 52

FNAID (Fédération Nationale d'Aide et d'Intervention à Domicile) : M. Gatee – Tel : 01 49 23 75 50

FEDERATION NATIONALE DES PARTICULIERS EMPLOYEURS

FEPEM : Mme Levaux – Tel : 01 42 81 27 71

CRECHES D'ENTREPRISES

To Do Today : Mme Stéphanie Cardot – Tel : 01 46 37 86 00

Les Petits Chaperons Rouges : M. Jean-Emmanuel Rodocanachi – Tel : 01 53 25 22 23

La Ronde des Crèches : Mme Corinne Therezien-Racanier – Tel : 01 49 11 32 95

Gepetto : Mme Anne-Karine Stochetti - Tel : 02 97 68 14 43

People and Baby : Mr Thomas Fabius - Tel : 01 58 05 18 70

PERSONNES AGEES

Age d'or Services : M. Fabrice Provins – Tel : 01 42 18 81 21 – 01 53 24 67 40

SOUTIEN SCOLAIRE

Acadomia : M. Maxime Ayache – Tel : 01 73 01 13 00

COIFFURE A DOMICILE

VIADOM : M. Lehr - Tel : 03 89 33 28 28

ENTREPRISES PRIVEES

SESP (Syndicat des Entreprises de Services à la Personne) : M. D'Alançon – Tel : 01 53 59 19 21 – 01 53 59 18 84

Accor Entreprise – Bien- Etre à la carte
Conciergerie d'Entreprise - Mme Béatrice Ogee – Tel : 01 40 61 74 45

Europ Assistance : Mme Nicole Pochat – Tel : 01 41 85 85 70

AXA Assistance : M. Yves Masson – Tel : 01 55 92 40 00

Les Caisses d'Epargne : M. Jean-Bernard Mateu – Tel : 01 58 40 46 33
ADOM
Mme Bournoville – Tel : 01 44 26 26 44

POUR MEMOIRE

SYNTHESE

du plan de développement des services à la personne

Sommaire

Les enjeux d'aujourd'hui

a) « mieux vivre » au quotidien

b) Favoriser l'emploi et le dynamisme économique

Le Plan pour le développement des services à la personne

1) Développer l'accès à de nouveaux services à la personne, simplifier la vie de tous et contribuer au mieux vivre de nos concitoyens.

- Permettre à chacun d'avoir recours aux services

2) 1000 manières de rendre des services par les associations, les collectivités locales et les entreprises

- Favoriser l'ouverture de l'offre de services

3) Simplifier l'accès aux nouveaux services : rapprocher l'offre de la demande

- Le chèque emploi service universel

4) Valoriser les métiers et créer des centaines de milliers de nouveaux emplois

- Améliorer et valoriser les conditions de travail des salariés

Les enjeux d'aujourd'hui

a) « Mieux vivre » au quotidien

La société bouge, les besoins aussi.

La société moderne avec l'urbanisation, les temps de transport quotidien, l'individualisation des modes de vie, l'aspiration croissante à la qualité de vie, l'émancipation et la progression du travail des femmes, l'allongement de la durée de vie, les besoins d'attention pour les enfants comme pour les plus âgés, la progression des familles monoparentales, les attentes des célibataires, jeunes ou moins jeunes...

De multiples facteurs influencent fortement la demande de services à la personne : un tiers des foyers français sont divorcés, un enfant sur cinq vit dans une famille monoparentale, 81 % des femmes ont une activité professionnelle, et les couples qui ont un travail souhaitent pouvoir déléguer certaines tâches.

Les indices d'une vitalité forte de ce secteur apparaissent en France, même si des retards ont été accumulés, à cause de freins - juridiques, financiers et culturels - qu'il faut désormais lever car **ce gisement de services est aussi un gisement d'emplois, qui doit contribuer à une nouvelle dynamique économique et sociale**.

Développer les services, c'est rendre service à chacun ...et à la société

b) Favoriser l'emploi et le dynamisme économique

Un secteur en forte croissance

Secteur émietté en de multiples activités et opérateurs (allant du travailleur indépendant à la grande entreprise de services, en passant par les associations d'aide et de médiation), **l'activité de service à la personne fait travailler aujourd'hui en France 1,3 millions de personnes.**

C'est le secteur où la croissance est la plus forte ces 15 dernières années : le taux de croissance annuelle est de 5, 5 % par an, soit une création de + 70 000 emplois chaque année.

Il s'agit d'un secteur d'avenir répondant à un besoin de proximité.
De plus, ces emplois ne sont pas "délocalisables" à l'étranger. Ils assurent ainsi la vitalité supplémentaire pour l'économie française.

Un retard à rattraper

En comparaison avec d'autres pays développés**, la France est pourtant encore en retard sur les offres de services à la personne qu'elle peut proposer et doit donc progresser.** Si, par exemple, 31 % de la population active aux Etats-Unis a accès à un service de "conciergerie" organisé par leur entreprise (réservations diverses, messageries, pressing, travaux d'entretien,...), le rapport n'est que de 0,75 % en France.

Une projection d'avenir : deux heures de services par semaine par ménage français, créerait directement un million d'emplois.

Des métiers multiples et inexplorés

Les domaines de services à la personne sont particulièrement variés. C'est un atout pour le développement :

- **Services multiples à la famille** : garde d'enfants, soutien et accompagnement scolaire, éveil et loisirs des enfants, aides à domicile des personnes dépendantes...
- **Services relatifs à la santé** : soins à domicile, soutiens psychologiques pour personnes isolées, informations et préventions pour les personnes...
- **Services divers à la vie quotidienne** : assistance informatique, livraison de repas, courses, coiffures à domicile, entretien dépannage, aides démarches administratives, conseil juridique, jardinage, gardiennage, aménagements, déménagements, recherches diverses...

Développer les services, c'est développer l'emploi.

Le Plan pour le développement des services à la personne

1) Développer l'accès à de nouveaux services à la personne, c'est simplifier la vie et contribuer au mieux vivre de nos concitoyens. (Accroître la demande de service)

Objectif : permettre à chacun d'avoir recours aux services par :

- un prix raisonnable pour de nouveaux services sur les lieux de vie
  - allègement des charges pesant sur le particulier employeur*
  - suppression des charges patronales de sécurité sociale pour les prestataires de services agréés **

- un cadre légal attractif
  - actualisation de la liste des activités ouvrant droit à la réduction d'impôt pour emploi à domicile
  - simplification des conditions d'accès aux allègements de charges pour les particuliers employeurs,
  - élaboration d'un livret d'emploi de service à la personne pour les particuliers employeurs

- un taux de TVA réduit maintenu pour les services à la personne.

- un droit de la consommation modernisé pour certains services à la personne
  - développement de la qualité

**suppression optionnelle du forfait déclaratif et abaiss ement de 15 points des cotisations patronales pour les décl arations au réel.*

*** une liste de professions agréées sera fixée par concertation*

2) 1000 manières de rendre des services par les associations, les collectivités locales et les entreprises (Accroître l'offre de service)

Objectif : favoriser l'ouverture de l'offre des services par :

- Un soutien aux enseignes nationales en voie de constitution ou de développement.
  - soutenir l'organisation d'une large distribution dans le secteur des services,
  - favoriser l'engagement des grandes entreprises,
  - lancer une grande campagne de communication,
  - re-mobiliser les contrats aidés marchands dans ce secteur,
  - installer une commission permanente de concertation avec les pouvoirs publics.

- Une procédure d'agrément national plus simple, plus claire pour les opérateurs à travers :
  - un agrément simple à validité nationale,
  - un agrément qualité par réseau de prestataire,
  - une autorité unique pour délivrer les agréments.

- Une incitation des opérateurs à solliciter une certification de qualité par un organisme agréé.
  - Organisation des assises de la professionnalisation,
  - Création d'un guide des bonnes pratiques pour les gestionnaires de l'action sociale.

3) Simplifier l'accès aux nouveaux services (rapprocher l'offre de la demande)

Objectif : création du chèque emploi-service universel : une clé des services à la personne (un mode de paiement, un mode de rémunération)

- le chèque emploi service universel :
  - intègre les fonctionnalités du chèque emploi-service et du titre emploi service,
  - élargit leurs possibilités d'utilisation,
  - est un instrument de paiement de la prestation, mais aussi des charges sociales,
  - est un instrument de solvabilisation grâce à son cofinancement possible par un employeur, une collectivité publique, une institution sociale.

- le chèque emploi service universel peut être un élément :
  - de la politique sociale d'une entreprise qui peut l'abonder en exonération de charges et en bénéficiant d'un crédit d'impôt de 25% (type crédit crèche),
  - de la politique sociale des administrations publiques,
  - d'une meilleure gestion des prestations sociales par les départements et les caisses sociales.

- le chèque emploi service universel :
  - est adossé à l'actuelle centrale de règlements des titres emploi-service,
  - appuie sa diffusion sur les émetteurs actuels du titre emploi-service, mais aussi sur le réseau bancaire.

- création de l'Agence Nationale des Services à la Personne : un interlocuteur unique à la place de 22 ministères, pour coordonner le développement du secteur des services la personne. Elle serait chargée :
  - du suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan,
  - de la promotion du secteur économique,
  - de l'information des particuliers,
  - de promouvoir les chèques emploi-service universel.

4) Créer de vrais métiers et des centaines de milliers de nouveaux emplois

Objectif : Améliorer et valoriser les conditions de travail des salariés par :

- l'amélioration des droits sociaux des salariés
  - extension de l'accord du 29 mars 2002 sur la revalorisation des grilles de rémunération
  - Incitation donnée aux particuliers employeurs à renoncer au mécanisme de cotisation sur une base forfaitaire de rémunération égale au salaire minimum. Cette incitation prend la forme d'un allègement de charges à hauteur de 15 points de cotisations, soit près de la moitié des cotisations de charges patronales de sécurité sociale
  - Incitation aux partenaires sociaux pour ouvrir des négociations relatives au temps partiel subi, au remboursement des frais de transport, à l'unification du champ de la négociation collective, à la pénibilité du travail et au cumul emploi-retraite dans ce secteur

- La création et l'accès à de véritables filières de formation professionnelles par
  - l'élaboration d'un référentiel de métiers,
  - un travail de ré ingénierie des diplômes du secteur social,
  - la reconnaissance de nouveaux métiers,
  - la mise en place d'une contribution à la formation professionnelle.

- une accélération de la Validation des Acquis de l'Expérience

Un plan à la hauteur des ambitions

- Des résultats soumis à une évaluation annuelle.
- Une ambition de 500 000 emplois nouveaux dans ce secteur en 2008.
- Encourager des expérimentations de grandes entreprises nationales de services

- **un secteur prometteur**
- **une approche de la complexité**
- **une action simultanée et forte sur l'ensemble des contraintes**
- **un engagement fort de l'Etat avec tous les partenaires concernés.**

LIAISONS SOCIALES
QUOTIDIEN
www.liaisons-sociales.com

Jeudi 26 mai 2005 - N° 14389
ISSN 0294-8168

23

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-6)
➤Le projet de loi sur les services à la personne en Conseil des ministres
➤Des mesures d'ajustement de la loi de cohésion sociale
➤L'OCDE baisse ses prévisions de croissance pour la zone euro
➤Points de repère
➤Express

LÉGISLATION SOCIALE n° 8593 (0) (p. 1-2)
➤Un nouveau Numéro spécial : la médecine du travail

Ce numéro comporte 8 pages et un encart Memo [MMJ 5]

BREF SOCIAL

PROJETS

Le projet de loi sur les services à la personne en Conseil des ministres

Le ministre de la Cohésion sociale, Jean-Louis Borloo, a présenté le 25 mai en Conseil des ministres un **projet de loi** sur le **développement des services à la personne**, qui représentent selon lui un gisement de **500 000 emplois** sur les **trois ans** à venir. D'un coût total de 1,43 milliard d'€ jusqu'en 2008, ce plan, dévoilé par le ministre en février dernier, démarrera pleinement à compter du 1er janvier 2006. L'objectif est de développer un secteur « où la capacité de croissance est extrêmement forte sous un certain nombre de conditions », a souligné Jean-Louis Borloo. Le projet de loi, que le ministre espère « opérationnel fin juillet » après son **passage** en **juin** au **Parlement**, prévoit plusieurs mesures.

Chèque emploi service universel et allégements fiscaux et sociaux

• Création d'un **chèque emploi service universel** (Cesu) : ce chèque, accessible à tous les Français, remplacera, à compter du 1er janvier 2006, le chèque emploi service et le titre emploi service. Il permettra de **rémunérer** tous les services à la personne agréés, que le **salarié** soit **employé directement** ou par le biais d'un **prestataire** ou d'un **mandataire**. Il comportera un **volet social simplifié** destiné à payer les cotisations sociales de l'employeur. Il pourra être acheté soit directement par le particulier employeur, par exemple auprès d'un établissement bancaire, soit être délivré par son entreprise, les conseils généraux, les organismes de protection sociale ou les mutuelles, qui pourront financer une partie de son coût.

• Mise en place d'un **crédit d'impôt** pour les **entreprises** : lorsqu'elles délivreront le Cesu, leur **contribution financière** à l'achat de ces chèques leur ouvrira droit à un **crédit d'impôt** supplémentaire de **25 %**, s'ajoutant aux déductions fiscales déjà existantes.

• **Allégements** de **cotisations** pour les **particuliers employeurs** : les particuliers ayant acheté directement des Cesu ne bénéficieront pas de crédits d'impôt, mais les réductions d'impôts qui accompagnaient le chèque emploi service restent inchangées. À partir du 1er janvier 2006, si le particulier employeur paye des cotisations patronales sur une base de rémunération réelle et non forfaitaire, il bénéficiera aussi d'un **allégement** des **charges patronales**, à hauteur de **15 points** (soit environ la moitié des cotisations patronales). L'employeur peut en effet choisir, en accord avec le salarié, de cotiser sur une base forfaitaire équivalente au salaire minimum : les charges qu'il paye sont alors moins élevées, mais le salarié acquiert moins de droits pour sa retraite.

• **Suppression** de toute **cotisation patronale** au profit des **prestataires** de services **agréés** à compter du 1er janvier 2006 sur une liste d'activités qui reste à déterminer.

Agence nationale et agrément

• **Simplification** de la procédure d'**agrément** : la **liste** des **activités** de service à la personne relevant du régime de l'**agrément simple** sera **élargie**. Par ailleurs, le régime de la procédure d'**agrément** attestant de la **qualité** des prestations rendues lorsque les structures interviennent auprès de publics vulnérables (enfants, personnes âgées dépendantes, handicapés...) sera **clarifié**. Ces deux agréments seront délivrés par la même autorité, le préfet de département.

• Création d'une **Agence nationale** des **services à la personne** (ANSP) chargée de promouvoir le développement et la qualité de ces services et dotée d'un budget de 117,4 millions d'€ sur quatre ans. Mise en place dès septembre 2005, elle sera notamment chargée d'aider les enseignes nationales en voie de constitution ou de développement. ■

EMPLOI

Jean-Louis Borloo présente un projet de loi relatif au développement des services à la personne et à diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

Mercredi 10 août 2005 - N° 8615 ▪ Cahier joint au numéro 14438

24

LÉGISLATION SOCIALE

Développement des services à la personne

Chèque emploi-service universel

Le chèque emploi-service universel (Cesu), qui remplacera le chèque emploi service et le titre emploi, devrait être opérationnel le 1er janvier 2006.
Employant plus de 1,3 million de personnes, les services à la personne sont identifiés comme un gisement d'emplois prometteur. « La France, dans ce domaine peut devenir leader mondial de référence grâce à la constitution d'un véritable pôle d'excellence des services à la personne », estime Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi. L'objectif du gouvernement est ambitieux : créer 500 000 emplois au cours des trois prochaines années dans ce secteur. Le plan de développement des services à la personne, présenté en février dernier, aurait déjà, selon le ministère, permis le recrutement de 10 000 personnes. Les associations et les entreprises auraient en effet anticipé la création du Cesu et l'instauration de nouvelles exonérations de charges pour les particuliers employeurs. Pour doper l'emploi dans les services à la personne, la loi joue sur plusieurs claviers : rationalisation des agréments, amélioration des droits sociaux des salariés concernés, bonification des incitations financières existantes et création d'une agence nationale des services à la personne destinée à promouvoir ce secteur. Le volet « diverses mesures en faveur de la cohésion sociale » (titre II) greffé à cette loi procède à un ajustement de certaines dispositions de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005, plus précisément le contrat d'avenir, le CI-RMA et l'apprentissage, qui feront l'objet de bulletins d'actualisation, à paraître prochainement. ■

SOURCE

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *JO* du 27 juillet

VOIR AUSSI

Plan du développement des services à la personne (16 février 2005) : v. Doc. -V- n° 20/2005 du 15 mars 2005

CE QU'IL FAUT RETENIR

▸ **Un chèque emploi-service universel** (Cesu), permettant de rémunérer les services à la personne agréés, remplacera le chèque emploi-service et le titre emploi service.
▸ **Ses modalités d'emploi et les règles de droit du travail** reprennent, pour l'essentiel, celles applicables au chèque service.
▸ **L'aide financière de l'entreprise et celle du CE** en faveur des salariés pour le financement du Cesu ne seront pas assujetties à cotisations et contributions sociales.
▸ **La liste des services relevant du régime de l'agrément** – ouvrant droit à des allégements sociaux et fiscaux – sera élargie et déterminée par décret.
▸ **Un allégement de cotisations patronales** de sécurité sociale, à hauteur de 15 points, bénéficiera aux particuliers employeurs payant des cotisations sur une base de rémunération réelle et non forfaitaire.
▸ **Une exonération totale des cotisations patronales** de sécurité sociale bénéficiera à toutes les associations et entreprises prestataires de services à la personne agréées.

ANALYSE DE LA LOI

1 CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL

Le **chèque emploi-service universel** (Cesu) remplacera le chèque emploi-service et le titre emploi service. Les dispositions relatives aux services aux personnes, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi, demeurent applicables aux chèques services et titres emploi-service jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2007 *(art. 36, I de la loi)*.

▪ Objet du Cesu

Le Cesu pourra prendre la forme d'un **chèque** ou d'un **titre de paiement**.

➥ *À noter : le Cesu, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, sera applicable aux DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon (C. trav., art. L. 812-1). En revanche, c'est le titre de travail simplifié actuel qui est maintenu lorsqu'il a la nature d'un chèque.*

Le Cesu permettra à un particulier de *(C. trav., art. L. 129-5)* :
– soit de **rémunérer** et déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne, ainsi que les assistants maternels agréés. Dans ce cas, le Cesu ne pourra être utilisé qu'avec l'**accord** du **salarié**, après **information** de ce dernier sur le fonctionnement de ce dispositif *(C. trav., art. L. 129-6)* ;
– soit de **rémunérer** les **services prestataires** correspondant aux mêmes activités, auxquelles s'ajoutent la garde d'un enfant de six ans hors du domicile familial ou les garderies périscolaires.
Toutefois, un **autre moyen de paiement** (virement bancaire, carte bancaire…) pourra être utilisé dans la limite des interdictions de paiement en espèces de certaines créances *(C. trav., art. L. 129-5, al. 4)*.

➥ *À noter : cette disposition introduite par un amendement adopté par l'Assemblée nationale permet de lever l'obstacle à l'utilisation du chèque comme moyen de paiement pour les personnes interdites de chèque.*

Le Cesu pourra également servir de paiement des **prestations sociales obligatoires** ou **facultatives** ayant le caractère de prestations en nature couvrant le champ des services. Un décret précisera les modalités d'application de cette disposition *(C. trav., art. L.129-5, al. 5)*.

▪ Modalités d'emploi

La loi reprend la plupart des modalités d'emploi et les règles du droit du travail du ●●●

●●● **chèque service** *(C. trav., art. L. 129-6)*:

▸ **Le Cesu comportera un volet social** servant à déclarer, auprès de l'organisme de recouvrement, le salarié pour l'**acquittement** des **cotisations** et **contributions sociales**. Cette déclaration pourra être effectuée par voie électronique. L'**organisme** auquel le volet social est adressé sera désigné par **arrêté** du **ministre** chargé de la **sécurité sociale** *(C. trav., art. L. 129-6, al. 2 et 3)*.

▸ **L'attestation d'emploi se substituera** à la remise du **bulletin de paie**. Cette attestation sera adressée au salarié par l'Urssaf dès réception du volet social *(C. trav., art. L. 129-6, al. 4)*.

▸ **La signature d'un contrat de travail sera réputée satisfaite** lorsque la durée du travail n'excédera pas huit heures par semaine ou ne dépassera pas quatre semaines consécutives dans l'année *(C. trav., art. L. 129-6, al. 5)*. Au delà de ce seuil, un contrat de travail devra être établi selon les règles de droit commun *(C. trav., art. L. 129-6, al. 6)*.

▸ **La rémunération** portée par le bénéficiaire sur le Cesu devra **inclure** une **indemnité** de **congés payés** dont le montant devra au moins être égal à 10 % de cette rémunération *(C. trav., art. L. 129-6, al. 7)*.

▸ **La protection sociale des intervenants sera renforcée.** Pour l'ouverture des droits aux prestations sociales, le temps d'emploi effectif mentionné sur le Cesu sera en effet majoré à due proportion de 10 % au titre des congés payés *(C. trav., art. L. 129-6, al. 7)*.

■ Émission

▸ **Lorsque le Cesu aura la nature d'un chèque,** il sera émis uniquement par les établissements de crédit ou par les institutions ou services habilités à effectuer des opérations de banque qui auront passé une convention avec l'État *(C. trav., art. L. 129-7, al. 1)*.

▸ **Lorsque le Cesu aura la nature d'un titre spécial de paiement,** il sera émis par des organismes et établissements spécialisés ou par les établissements **habilités** à cet effet *(C. trav., art. L. 129-7, al. 2)*.

■ Préfinancement

Lorsque le Cesu aura la nature d'un titre spécial de paiement, une **personne physique** ou **morale** (entreprise, administration, comité d'entreprise...) pourra le **préfinancer** en totalité ou en partie au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires ou adhérents.

Dans ce cas, le titre comportera une valeur faciale qui ne pourra excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres du Travail, de la Sécurité sociale et de l'Économie.

Le titre spécial de paiement sera en principe **nominatif**, c'est-à-dire qu'il comportera le nom du bénéficiaire. Cependant, un **décret** précisera:

– les **cas** dans lesquels il sera stipulé à une **personne dénommée**, notamment quand il sera préfinancé par une personne publique ou personne privée chargée de mission de service public;

– les cas où il ne sera **pas nominatif** jusqu'à son attribution en raison des motifs d'**urgence** (par exemple, en cas hospitalisation ou d'accident).

■ Aide financière

• *Nature et objet de l'aide*

L'**aide** financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement du Cesu n'aura **pas** le caractère de **rémunération** et ne sera donc **pas assujettie** à **contributions sociales** *(C. trav., art. L. 129-13, al. 1)*.

Cette aide devra être destinée:

– soit à faciliter l'accès des services aux salariés;

– soit à financer des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 ou l'accueil hors du domicile d'un enfant de moins de six ans, l'accueil d'un enfant scolarisé aux heures précédant et suivant l'école ou les services d'un assistant maternel agréé.

Il en sera, dorénavant, de même de l'aide financière versée aux mêmes fins en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de ses principaux dirigeants (président, directeur général...). Cependant, pour bénéficier de l'exonération, il faudra que l'aide accordée aux dirigeants le soit également aux salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution *(C. trav., art. L. 129-13, al. 2)*.

• *Gestion de l'aide*

L'aide financière pourra être gérée par le **comité d'entreprise**, par l'**entreprise** ou, **conjointement**, par les deux.

La gestion de l'aide de l'entreprise par le CE ou conjointement par les deux fera l'objet:

– d'une consultation préalable du CE en cas de gestion conjointe;

– d'une évaluation associant le CE.

Il est précisé si l'aide émane de l'entreprise, elle n'entrera **pas** dans le cadre des **activités sociales** et **culturelles** de l'entreprise *(C. trav., art. L. 129-14)*.

• *Régime fiscal*

L'aide financière sera **exonérée d'impôt** sur le **revenu**. En revanche, cette aide ne sera pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'article 199 *sexdecies* du Code général des impôts *(C. trav., art. L. 129-15, al. 1)*.

Pour les entreprises imposées au bénéfice réel, l'aide financière de l'entreprise pourra bénéficier du **crédit d'impôt** de **25 %** prévu à l'article 244 *quater* F du Code général des impôts *(C. trav., art. L. 129-15, al. 2)*. Ce crédit d'impôt s'appliquera aux dépenses engagées à compter du **1er janvier 2006**.

2 SIMPLIFICATION DE L'AGRÉMENT

Un agrément sera obligatoire pour certaines activités de services à la personne visées à l'article L. 129-1 du Code du travail. Cet agrément leur ouvrira droit à des allégements sociaux et fiscaux spécifiques.

En dehors des cas visés, l'activité de services à la personne sera libre. ●●●

RÉGIME DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

L'article L. 232-7 du Code de l'action sociale et des familles autorise le département à verser l'APA sous forme de Cesu lorsque l'allocation est destinée à un bénéficiaire qui a décidé de faire appel à un service d'aide à domicile agréé. La loi étend cette possibilité à la rémunération versée, par le bénéficiaire de l'APA, à un salarié assurant une prestation d'aide à domicile comprise dans le champ de l'article L. 129-1 du Code du travail.

L'article L. 232-15 du Code de l'action sociale et des familles permet au Conseil général de verser directement l'APA aux personnes et structures utilisées par le bénéficiaire de l'allocation. La loi retire les salariés de la liste des bénéficiaires de ce versement direct. Figurent donc à cette liste: les services d'aide à domicile, les établissements qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent une assistance dans leurs actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale et les établissements de soins de longue durée, comportant un hébergement, pour des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. Ce versement direct ne peut dorénavant intervenir qu'avec l'accord du bénéficiaire. Ce dernier peut, en outre, modifier à tout moment les conditions de ce versement direct *(CASF, art. L. 232-15)*. Ce nouveau régime est applicable aux personnes bénéficiant de l'APA pour la première fois le 1er janvier 2006. Celles qui bénéficient à cette date de l'APA peuvent modifier à tout moment, à leur demande, les modalités de versement de l'allocation aux services d'aide à domicile *(art. 36, V de la loi)*.

Activités relevant de l'agrément

L'agrément sera obligatoire pour *(C. trav., art. L. 129-1)*:
– les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la **garde d'enfants** ou l'**assistance aux personnes âgées**, aux personnes **handicapées** ou aux autres personnes qui ont besoin d'une **aide personnelle** à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile;
– les **centres communaux** et intercommunaux d'**action sociale** au titre de leur activité de **garde d'enfants** de moins de trois ans à domicile. Ces services d'aide à domicile des centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont dispensés du régime d'autorisation de la loi du 2 janvier 2002 pour leurs activités relatives aux tâches ménagères, familiales ou à l'entretien du cadre de vie *(art. 2 de la loi)*.
Un **décret** fixera le **contenu** des **activités** mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du travail.

➥ ***À noter: le gouvernement a indiqué que cette liste sera arrêtée en concertation avec les professionnels et les organisations représentatives du secteur. Une liste figurant en annexe du Plan de développement des services à la personne du 16 février 2005 préfigure ce que sera le contenu du décret: garde d'enfants à domicile et hors du domicile, soutien scolaire à domicile, préparation de repas à domicile, assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, garde malade, entretien de la maison et travaux ménagers, assistance informatique à domicile, soins et promenades d'animaux domestiques, petits travaux de jardinage ou de bricolage...***

Critères de l'agrément

L'agrément sera délivré au regard de critères de **qualité de service** et à condition que l'association ou l'entreprise se **consacre exclusivement** aux activités de service à la personne. Toutefois, la **condition d'exclusivité** est assortie d'une exception: les associations intermédiaires et les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées pourront être agréés *(C. trav., art. L. 129-1, al. 3)*.
Un **décret** en **Conseil d'État** déterminera les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des associations et entreprises. Il précisera également le contenu des critères de qualité et les conditions particulières auxquelles seront soumises les associations et entreprises dont l'activité est orientée vers des publics fragiles.

LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* du CGI au profit des particuliers employeurs s'applique dans les conditions suivantes: les dépenses prises en compte sont plafonnées à 12 000 €, ou 20 000 € pour les personnes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide vivant sous leur toit ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale. Le plafond de 12 000 € est majoré de 1 500 € par enfant à charge, le plafond total ne pouvant excéder 15 000 €.

3 ALLÉGEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX

La loi procède à une refonte des avantages sociaux bénéficiant aux particuliers employeurs et aux structures prestataires de services à la personne.

Particuliers employeurs

Les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des rémunérations des salariés du particulier employeur seront calculées:
– soit sur une **assiette horaire forfaitaire** égale à la valeur du smic;
– soit sur la **valeur réelle** des rémunérations, avec un **abattement** de **15 points** sur les cotisations patronales de sécurité sociale.
Cet abattement vise à inciter le particulier employeur à cotiser sur la base réelle de la rémunération qu'il verse au salarié.
Le choix entre ces deux options se fera d'un **commun accord** entre l'employeur et le salarié. À défaut d'accord ou de choix mentionné par l'employeur, l'assiette retenue sera la rémunération versée.
L'abattement de 15 points n'est cumulable ni avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations *(CSS, art. L. 133-7)*.
Ce nouveau régime entrera **en vigueur** le 1er **janvier 2006** *(art. 36, II de la loi)*.

➥ ***À noter: certains particuliers employeurs – notamment les personnes de plus de 70 ans, celles ayant en charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale, les titulaires de la majoration pour tierce personne ou de l'allocation personnalisée d'autonomie, ou encore les bénéficiaires de l'élément de la prestation de compensation... – continueront par ailleurs de bénéficier de l'exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article L. 241-10, I du Code de sécurité sociale. La réduction d'impôt dont bénéficient les particuliers employeurs (v. ci-contre) n'est pas, non plus, modifiée.***

Prestataires de services à la personne

• ***Avantages sociaux***

Le régime d'**exonération totale** de **cotisations sociales patronales**, jusque-là réservé aux seules structures proposant des prestations de garde d'enfants, d'aide et assistance aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées, sera **étendu** à toutes les rémunérations versées à des salariés employés par des associations ou entreprises prestataires de services à la personne, **quel que soit** le **bénéficiaire** de la **prestation**, dès lors que ces **associations** et **entreprises** seront **agréées** par l'État conformément à l'article L. 129-1 du Code du travail et qu'il s'agira d'une activité mentionnée à cet article *(CSS, art. L. 241-10)*.
Cette exonération totale, qui portera sur les cotisations patronales d'**assurances sociales**, d'**accident du travail** et d'**allocations familiales** *(CSS, art. L. 241-10, III bis)* interviendra dans la limite d'un plafond fixé par décret.
Pour en bénéficier, l'association ou l'entreprise ne devra pas être éligible à une autre exonération mentionnée à l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale. De même, le bénéfice de cette exonération ne sera pas cumulable avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application d'une assiette spécifique ou d'un montant forfaitaire de cotisations.
Ce régime étendu d'exonération totale de cotisations patronales entrera **en vigueur** le 1er **janvier 2006** *(art. 36, III de la loi)*.

• ***Avantages fiscaux***

Les deux avantages fiscaux suivants seront accordés aux associations et entreprises agréées dans le cadre de leur fourniture de services à la personne:
– le **bénéfice** du **taux réduit** de **TVA** de 5,5 % *(CGI, art. 279, i)*;
– la **réduction d'impôt** égale à **50 %** des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile *(CGI, art. 199 sexdecies)*.

4 RÉGIME DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ

Horaires de travail

Comme pour les associations d'aide à domicile, les entreprises d'aide à domicile seront **dispensées d'indiquer** la **répartition** de la **durée du travail** (jours de la semaine ou semaines de mois) au sein des contrats de travail à temps partiel *(C. trav., art. L. 212-4-3, al. 1)*. Seule la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail devra donc figurer. Les horaires de travail devront être **communiqués** par écrit **chaque mois** au salarié *(C. trav., art. L. 212-4-3)*. ●●●

LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

Délai de prévenance

En principe, l'employeur devra respecter un **délai de prévenance** de **sept jours** avant la date à laquelle intervient la modification pour la notifier à son salarié. Un accord collectif pourra réduire ce délai sans toutefois pouvoir l'abaisser en deçà de trois jours ouvrés. Des **cas d'urgence**, prévus par convention ou accord collectif de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, pourront permettre de **réduire** ce **délai de prévenance** dans les associations et entreprises d'aide à domicile *(C. trav., art. L. 212-4-4)*.

De même, un accord collectif pourra adapter aux situations d'urgence la réglementation applicable aux services d'aide à domicile appliquant un régime de travail à temps partiel annualisé *(C. trav., art. L. 212-4-4)*.

5 AGENCE NATIONALE DES SERVICES À LA PERSONNE

Une **Agence nationale des services à la personne** (ANSP) sera chargée de **promouvoir** le **développement** des **activités** de services à la **personne**.

Cette agence aura la forme d'un établissement public à caractère administratif.

Missions

Selon l'exposé des motifs, cette agence, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Emploi, devra engager et coordonner les politiques publiques en faveur du développement des services à la personne. Pour ce faire, elle devra tenir compte de la qualité du service rendu, du développement de l'emploi, de l'intégration notamment de personnes issues de l'immigration, ainsi que de la formation et de la qualification des professionnels.

L'agence aura vocation à constituer un interlocuteur pour les usagers et les opérateurs, à assurer un rôle d'observatoire du secteur et à encourager la négociation collective avec l'ensemble des partenaires sociaux.

Moyens

L'ANSP pourra recruter des contractuels de droit privé pour une durée déterminée ou pour une mission déterminée *(C. trav., art. L. 129-16)*. Elle sera dotée de crédits spécifiques de fonctionnement et de crédits d'intervention.

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE MATÉRIELS POUR PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES

Les prestataires de services et les distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, doivent disposer de personnes titulaires d'un diplôme, d'une validation d'acquis d'expérience (VAE) ou d'une équivalence attestant d'une formation à la délivrance de ces matériels ou de ces services et respecter des conditions d'exercice et règles de bonnes pratiques. Jusqu'à présent, ce type d'activité n'était pas réglementé. Par ailleurs, les prestataires de services et les distributeurs de matériels organisent la formation continue et l'accès à la formation professionnelle continue tout au long de la vie de leurs personnels.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe la liste des matériels et services visés. Les modalités d'application seront précisées par un décret *(C. santé publ., art. L. 5232-3)*.

DOCUMENT

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005

relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Extraits)

Titre Ier DÉVELOPPEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE

Article 1

Le chapitre IX du titre II du livre Ier du Code du travail est ainsi rédigé :

« Chapitre IX. Services à la personne

« Art. L. 129-1. Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile doivent être agréés par l'État.

« Ces associations et entreprises et les associations ou entreprises agréées qui consacrent leur activité à des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales bénéficient des dispositions des articles L. 129-3 et L. 129-4.

« L'agrément prévu aux deux premiers alinéas est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées au présent article. Toutefois, les associations intermédiaires et, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent être agréés.

« Art. L. 129-2. Les associations et les entreprises mentionnées à l'article L. 129-1 peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes :

« 1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;

« 2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ;

« 3° La fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

« Dans le cas prévu au 1°, les associations et les entreprises peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Dans le cas prévu au 2°, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.

« Art. L. 129-3. La fourniture des services mentionnés à l'article L. 129-1, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréée par l'État, ouvre droit, outre le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu au i de l'article 279 du Code général des impôts, à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du même code.

« Art. L. 129-4. Les rémunérations des salariés qui, employés par des associations ou des entreprises agréées en vertu de l'article L. 129-1, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions prévues au III *bis* de l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

« Art. L. 129-5. Le chèque emploi-service universel est un chèque régi par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code monétaire et financier ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles ; ●●●

28

●●● « 2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés en application de l'article L. 129-1 du présent code, ou les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ou à l'article L. 227-6 du Code de l'action sociale et des familles.

« Un autre moyen de paiement peut être utilisé en remplacement du chèque ou du titre spécial de paiement, dans la limite des interdictions de paiement en espèces fixées par les articles L. 112-6 à L. 112-8 du Code monétaire et financier.

« Les prestations sociales obligatoires ou facultatives ayant le caractère de prestation en nature destinées à couvrir tout ou partie du coût des services mentionnés au 1° ou au 2° peuvent être versées sous la forme du chèque emploi-service universel. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent alinéa.

« Art. L. 129-6. Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 129-5, le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié, après information de ce dernier sur le fonctionnement de ce dispositif.

« Il comprend une déclaration en vue du paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle adressée à un organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5 du Code de la sécurité sociale, et par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8 du même code.

« La déclaration prévue au deuxième alinéa peut être faite par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5 du même code.

« À réception de la déclaration, l'organisme de recouvrement transmet au salarié une attestation d'emploi se substituant à la remise du bulletin de paie prévue à l'article L. 143-3 du présent code.

« Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque emploi-service universel sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 du présent code ou par les articles L. 741-2 et L. 741-9 du Code rural.

« Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.

« La rémunération portée sur le chèque emploi-service universel inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération. Pour l'appréciation des conditions d'ouverture de droits aux prestations sociales, le temps d'emploi effectif indiqué sur la déclaration est majoré à due proportion.

« Le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé pour la rémunération directe ou le paiement de prestations réalisées par des salariés qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur ou de l'acheteur des prestations, et pour le compte de celui-ci.

« Art. L. 129-7. Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un chèque au sens du chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code monétaire et financier, est émis uniquement par les établissements de crédit ou par les institutions ou services habilités par l'article L. 518-1 du même code à effectuer des opérations de banque, qui ont passé une convention avec l'État.

« Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, est émis par des organismes et établissements spécialisés, ou par les établissements mentionnés au premier alinéa, qui ont été habilités dans des conditions déterminées par décret et qui en assurent le remboursement aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 129-5 du présent code.

« Tout émetteur de chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, qui n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-18 du Code monétaire et financier, doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal sur lequel sont obligatoirement versés, jusqu'à leur remboursement, les fonds perçus en contrepartie de la cession de ce titre, à l'exclusion de tous autres fonds.

« Art. L. 129-8. Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires ou adhérents. Dans ce cas, le titre de paiement comporte lors de son émission une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Sécurité sociale et de l'Économie. La personne physique ou morale qui assure le préfinancement de ces chèques peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 129-5.

« Le titre spécial de paiement est nominatif. Il mentionne le nom de la personne bénéficiaire. Un décret peut prévoir, d'une part, les cas dans lesquels il est stipulé payable à une personne dénommée, notamment lorsqu'il est préfinancé par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public et, d'autre part, les cas dans lesquels, en raison de motifs d'urgence, le chèque emploi-service universel n'est pas nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire.

« Les caractéristiques du chèque emploi-service universel, en tant que titre spécial de paiement et de la déclaration de cotisations sociales, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Sécurité sociale et de l'Économie.

« Art. L. 129-9. Les personnes morales de droit public peuvent acquérir des chèques emploi-service universels préfinancés, à un prix égal à leur valeur libératoire augmentée, le cas échéant, d'une commission.

« Art. L. 129-10. Le chèque emploi-service universel est encaissable auprès des établissements, institutions et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 129-7 qui ont passé une convention avec l'État relative au chèque emploi-service universel, ou remboursable auprès des organismes et établissements habilités mentionnés au deuxième alinéa du même article.

« Art. L. 129-11. Les informations relatives aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 129-5 rémunérées par les chèques emploi-service universels préfinancés dans les conditions définies à l'article L. 129-8 sont communiquées à l'organisme ou à l'établissement chargé de leur remboursement à seule fin de contrôle du bon usage de ces titres.

« Ces communications s'opèrent selon des modalités propres à garantir la confidentialité des données. Les personnes concernées sont informées de l'existence de ce dispositif de contrôle.

« Art. L. 129-12. L'organisme chargé de recevoir et de traiter la déclaration mentionnée à l'article L. 129-6 en vue du paiement des cotisations et contributions sociales est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés, sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

« Art. L. 129-13. L'aide financière du comité d'entreprise et l'aide financière de l'entreprise versées en faveur des salariés de celle-ci n'ont pas le caractère de rémunération au sens des articles L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et L. 741-10 du Code rural et pour l'application de la législation du travail, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :

« 1° Des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ;

« 2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 227-6 du Code de l'action sociale et des familles ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.

« Il en est de même de l'aide financière versée aux mêmes fins en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

« Art. L. 129-14. L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 peut être gérée par le comité d'entreprise, par l'entreprise ou, conjointement, par le comité d'entreprise et l'entreprise. ●●●

●●● « La gestion, par le comité d'entreprise ou conjointement par l'entreprise et le comité d'entreprise, de l'aide financière de l'entreprise, versée dans les conditions définies à l'article L. 129-13, fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise en cas de gestion conjointe et d'une procédure d'évaluation associant le comité d'entreprise.

« L'aide financière de l'entreprise n'entre pas dans le cadre des activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 432-8 et ne constitue pas une dépense sociale au sens de l'article L. 432-9.

« Art. L. 129-15. L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 est exonérée d'impôt sur le revenu pour ses bénéficiaires. Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *sexdecies* du Code général des impôts.

« L'aide financière de l'entreprise bénéficie des dispositions du *f* du *I* de l'article 244 *quater* F du même code.

« Art. L. 129-16. L'Agence nationale des services à la personne, établissement public national à caractère administratif, est chargée de promouvoir le développement des activités de services à la personne. Elle peut recruter des contractuels de droit privé pour une durée déterminée ou pour une mission déterminée.

« Art. L. 129-17. - I. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des associations et entreprises mentionné à l'article L. 129-1, notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes et les modalités de mise en œuvre du régime de la décision implicite d'acceptation de cet agrément. Ce décret précise que l'exigence de qualité nécessaire à l'intervention des associations et entreprises mentionnées au même article est équivalente à celle requise pour les mêmes publics par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

« II. Des décrets précisent en tant que de besoin :

« 1° Le contenu des activités mentionnées à l'article L. 129-1 ;

« 2° Un plafond en valeur ou en temps de travail des interventions à domicile pour que certaines des activités figurant dans le décret prévu au 1° bénéficient des dispositions du présent chapitre ;

« 3° Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du chèque emploi-service universel, et notamment :

« *a)* Celles relatives à l'encaissement et au remboursement des chèques emploi-service universels et aux obligations de contrôle, de vérification et de vigilance des organismes et établissements émettant ceux qui ont la nature de titre spécial de paiement ;

« *b)* Celles relatives aux chèques emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes ou le paiement de services mentionnés aux articles L. 227-6 et L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles et aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ;

« *c)* Celles relatives aux chèques emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du Code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins ;

« *d)* Celles relatives aux échanges d'information entre l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 129-6 du présent code et les organismes ou établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 129-7 ;

« *e)* Celles relatives aux modalités de fonctionnement du compte prévu par le dernier alinéa de l'article L. 129-7 ;

« 4° Les conditions d'application de l'article L. 129-13, notamment le montant maximum de l'aide financière qu'il mentionne, ainsi que les modalités de justification de la destination de cette aide. »

Article 2

Les services d'aide à domicile des centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont dispensés du régime d'autorisation prévu aux articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles pour celles de leurs activités relatives aux tâches ménagères, familiales ou à l'entretien du cadre de vie.

Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du Code de la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. »

Article 4

L'article L. 121-26 du Code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'État ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du Code du travail sous forme d'abonnement. »

Article 5

I. Le premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du Code du travail est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « et entreprises » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié. »

II. Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-4-4 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, ce délai peut être inférieur pour les cas d'urgence définis par convention ou accord collectif de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. »

III. Après le 8° de l'article L. 212-4-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger aux dispositions du 6° et, pour les cas d'urgence, du 8°. »

Article 6

I. Le premier alinéa de l'article L. 133-7 du Code de la sécurité sociale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations et contributions sociales d'origine légale et les cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par la loi, dues au titre des rémunérations versées aux salariés mentionnés à l'article L. 772-1 du Code du travail et aux personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du Code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins, sont calculées, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié :

« 1° Soit sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance applicable au premier jour du trimestre civil considéré ;

« 2° Soit sur les rémunérations réellement versées au salarié, auquel cas les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de quinze points.

« En l'absence d'accord entre l'employeur et le salarié ou à défaut de choix mentionné par l'employeur, il est fait application du 2° ci-dessus.

« Le bénéfice de l'abattement prévu à ce 2° n'est cumulable ni avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations. »

II. L'article L. 241-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sauf dans le cas mentionné au a, l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel. » ;

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé : ●●●

●●● « III *bis*. Les rémunérations des salariés qui, employés par des associations ou des entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du Code du travail, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dans la limite, lorsqu'elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, d'un plafond déterminé par décret. Le bénéfice de cette exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations. »

III. L'article L. 741-27 du Code rural est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. Les dispositions du III *bis* de l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les associations et entreprises sur les rémunérations des salariés affiliés au régime de protection sociale agricole, dans les conditions mentionnées par cet article. »

Article 7

I. Le deuxième alinéa de l'article L. 232-7 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « recourir », sont insérés les mots : « à un salarié ou » ;

2° Les mots : « titre emploi service » sont remplacés par les mots : « chèque emploi-service universel ».

II. L'article L. 232-15 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 232-15. L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du Code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

« Les prestations assurées par les services et établissements récipiendaires de l'allocation personnalisée d'autonomie font l'objet d'un contrôle de qualité.

« Le bénéficiaire de cette allocation peut modifier à tout moment les conditions dans lesquelles il est procédé à ce versement direct. »

Article 8

Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 est complété par un 37° ainsi rédigé :

« 37° L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du Code du travail. » ;

2° Au *b* du 5 de l'article 158, les mots : «, de même qu'à l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-3 du Code du travail » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* est ainsi rédigé :

« L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du Code du travail, exonérée en application du 37° de l'article 81, n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt prévue au présent article. » ;

4° Le I de l'article 244 *quater* F est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f)* Des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée à l'article L. 129-13 du Code du travail. » ;

5° Au *i* de l'article 279, la référence : « du II » est supprimée.

Article 9

L'article L. 5232-3 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 5232-3. Les prestataires de service et les distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, doivent disposer de personnels titulaires d'un diplôme, d'une validation d'acquis d'expérience professionnelle ou d'une équivalence attestant d'une formation à la délivrance de ces matériels ou de ces services et respecter des conditions d'exercice et règles de bonne pratique.

« Les prestataires de service et les distributeurs de matériels organisent la formation continue et l'accès à la formation professionnelle continue tout au long de la vie de leurs personnels.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des matériels et services mentionnés au premier alinéa.

« Un décret précise les autres modalités d'application du présent article. »

Article 10

I. La première phrase de l'article L. 812-1 du Code du travail est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 129-5 à L. 129-12 s'appliquent dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque le chèque emploi-service universel a la nature d'un titre spécial de paiement. »

II. Après les mots : « convention prévue », la fin du huitième alinéa du même article est ainsi rédigée : « au premier alinéa de l'article L. 129-7 ».

Article 11

L'expérimentation mentionnée à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance est prolongée pour une période de deux ans.

Article 12

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2123-18-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;

b) Après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;

c) Après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 3123-19-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;

b) Après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;

c) Après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 4135-19-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;

b) Après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;

c) Après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ».

Article 13

L'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

[...]

Titre III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36

I. Les dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier du Code du travail, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, demeurent applicables aux chèques-service et titres emploi-ser- ●●●

●●● vice jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues aux articles L. 129-5 à L. 129-12 du même code, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2007.

II. Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article L. 133-7 du Code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1er janvier 2006.

III. Le régime d'exonération prévu au III *bis* de l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'applique à compter du 1er janvier 2006.

IV. Le crédit d'impôt prévu au *f* du *I* de l'article 244 *quater* F du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'applique aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2006.

V. Les dispositions de l'article L. 232-15 du Code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie pour la première fois à compter du 1er janvier 2006. Celles qui bénéficient à cette date de cette allocation peuvent modifier à tout moment, à leur demande, les modalités de versement de l'allocation aux services d'aide à domicile. [...]

Tertiaire. Aides-ménagères, nounous, coiffeuses, gardes pour chiens... les services à la personne ont le vent en poupe. Jean-Louis Borloo compte sur les groupes privés pour exploiter ce filon, où dominent les associations et où règne le travail au noir. Mondial Assistance, Accor, Adia... y ont déjà un pied. Encore faut-il solvabiliser la demande et rendre les emplois plus attractifs.

Les services aux particuliers, un nouvel Eldorado pour l'emploi

● Par Nathalie Grenet et Frédéric Rey.

Jean-Louis Borloo, boîte à idées du gouvernement Raffarin ? Toujours est-il que le vibrionnant ministre de la Cohésion sociale fait feu de tout bois. Sa loi et ses 153 articles à peine votés, son contrat intermédiaire mis à l'étude, le voilà qui dégaine une nouvelle arme antichômage : un plan pour doper les services aux particuliers, histoire d'enrichir en emplois une croissance plutôt mollassonne dans ce domaine. L'objectif est ambitieux : 500 000 postes créés en trois ans. Un pari conforté par un récent rapport du Conseil d'analyse économique qui y décèle un formidable gisement d'emplois. Car, au regard du modèle nord-américain, le filon des services reste insuffisamment exploité dans l'Hexagone, estiment ses deux auteurs, Pierre Cahuc et Michèle Debonneuil.

La recette Borloo pour booster ce secteur ? Encourager les grandes entreprises à développer de véritables plates-formes proposant des bouquets de services. « La priorité n'est pas sur la solvabilité de la demande. Avec l'équivalent de 15 milliards d'euros, nous sommes déjà les champions du monde des aides fiscales et sociales dans ce domaine », souligne Jérôme Lacaille, chargé du dossier au sein de l'équipe Borloo. Hospitalisation à domicile, aide aux personnes âgées, garde d'enfants, soutien scolaire, téléassistance, conciergerie : la priorité est davantage d'organiser une offre qui regroupe les prestations les plus diverses.

Fort de 1,3 million de salariés, le secteur des services aux particuliers ressemble à un patchwork, avec des acteurs aux statuts différents, intervenant de façon totalement désordonnée.

PHOTOMONTAGE

Pascal Richard a créé Animado, un service de garde d'animaux, il y a dix ans : « À 24,50 euros par jour pour un chien dans une famille d'accueil, le tarif peut être un frein. »

Pionnières depuis la dernière guerre, les associations s'y taillent la part du lion. Regroupées dans de grands réseaux (ADMR, Unassad...), ces 6 000 structures proposent une offre orientée vers les familles et le domaine médico-social. Mais, depuis une quinzaine d'années, des entreprises spécialisées ont émergé, ciblant, à l'origine, leur activité sur des tâches traditionnelles. Comme La Bambinerie, créée en 1989, spécialisée dans la garde d'enfants à domicile.

De nouveaux métiers font progressivement leur apparition. Famiclic, une petite entreprise de sept salariés, vend ainsi de l'assistance informatique à domicile. To do to Day s'est positionné sur l'entretien des résidences secondaires. Autre idée originale : celle d'Animado, créé il y a dix ans par un ancien allocataire du RMI, qui propose aux propriétaires de chien ou de chat de garder leur animal le temps d'une absence plus ou moins longue. « Notre originalité, souligne Pascal Richard, tient au fait que les animaux peuvent être placés dans des familles d'accueil en tenant compte des désirs de nos clients. J'ai récemment eu une demande d'une dame recherchant pour son jeune labrador une famille vivant dans un pavillon avec jardin et offrant une présence permanente auprès de son chien. »

Des porteurs de projet à la pelle

La très grande majorité des quelque 500 entreprises du secteur, qui emploient 30 000 salariés, sont des microstructures. Avec ses 3 000 coiffeurs à domicile, Viadom, qui cherche aujourd'hui à étendre son offre au ménage et jardinage, fait figure d'exception. Regroupées au sein du Syndicat des entreprises de services à la personne (Sesp), ces entreprises ne représentent que 6 % du marché. Mais, avec une progression de 5,5 % par an, les porteurs de projet se bousculent. « Nous recevons chaque année plus d'un millier d'appels de personnes qui veulent se lancer dans la création d'une société de services », indique Jean d'Alançon, délégué général du Sesp.

Ces créateurs d'entreprise ne sont pas les seuls à vouloir investir la place. Le marché des services aux particuliers suscite depuis une dizaine d'années la convoitise de quelques grandes entreprises. Les premières à avoir flairé le potentiel sont les professionnels de l'assistance. « À notre métier, d'origine, le rapatriement médical, nous avons pro- ●●●

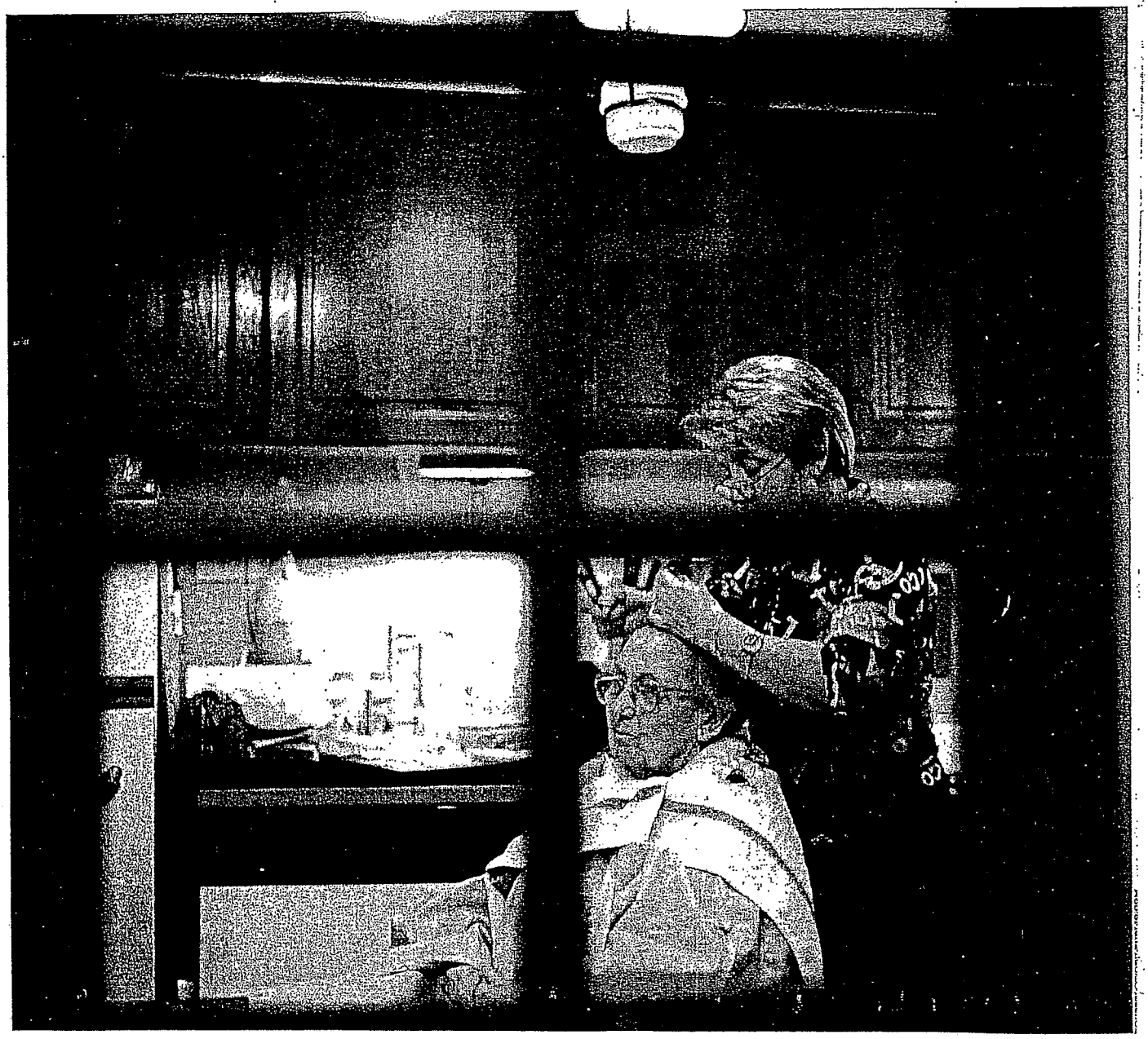

●●● gressivement ajouté des services facilitant la vie quotidienne», explique Pascal Fanton, directeur des assistances de Mondial Assistance. Ces services viennent généralement en supplément d'un produit d'assurance ou de dépendance. Un client qui souscrit un contrat d'assurance habitation pourra ainsi bénéficier de l'intervention d'un serrurier en cas de perte de clé ou de la présence d'un vigile devant sa porte fracturée par un cambrioleur.

Entre temps partiels et salaires modiques, les réseaux de coiffure à domicile ne peuvent guère offrir plus qu'un revenu d'appoint.

Pour fidéliser ses clients, Butagaz a décidé de coiffer ses bouteilles de gaz d'une petite collerette en papier où est inscrit un numéro de téléphone. «Celui-ci permet d'accéder à toute une palette de services qui sont aussi bien des explications d'installation de la bouteille qu'un conseil pour réussir une recette de cuisine», explique Nicole Pochat, directrice adjointe du marketing d'Europ Assistance, à qui Butagaz a confié la mise en relation de ses clients avec divers prestataires.

Crèches d'entreprise clés en main

D'autres entreprises s'adressent aux particuliers salariés via leur employeur. Depuis la mise en place du crédit d'impôt famille offrant un allégement fiscal aux entreprises qui facilitent la garde des enfants de leurs salariés, les crèches d'entreprise sont en plein boom. Une dizaine de sociétés, spécialisées dans la création de crèches, démarchent les grands groupes pour leur proposer des projets clés en main. Bien-Être à la carte, filiale d'Accor Services, s'est fait le chantre de la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle en proposant des services à la carte au domicile ou sur le lieu de travail. Un moyen également, selon Accor, de fidéliser des salariés. Si les initiatives sont nombreuses, peu de grandes entreprises s'adressent directement aux particuliers. Air liquide Santé fait figure d'exception. «Notre métier est de produire des gaz dont certains à destination médicale, explique Gérard Priet, directeur de la stratégie et du développement. Depuis les années 90, nous nous sommes pro-

Les premiers à avoir flairé le marché sont les pros de l'assistance au rapatriement qui proposent des services facilitant la vie quotidienne

34

gressivement implantés dans l'assistance respiratoire à domicile.» Une niche dont le développement est favorisé par l'impératif de maîtrise des dépenses de santé qui privilégie les soins à domicile. L'offre couvre la fourniture d'oxygène et du matériel, mais aussi des services d'urgence ainsi que la formation du patient et de son entourage.

Plus récemment, Adom, filiale de l'intérimaire Adia, a ouvert à Paris une agence entièrement consacrée aux services à domicile. Recherche d'une gouvernante, d'une aide-ménagère ou d'une nounou bilingue français-espagnol… «Les besoins vont se développer, notamment en raison du vieillissement de la population et des pénuries annoncées dans certaines professions comme les assistantes maternelles, explique la directrice du projet, Nathalie Bournoville. Après avoir réfléchi durant plus d'un an, nous sommes à présent convaincus d'avoir un rôle à jouer dans la mise à disposition temporaire de personnel.» Adom s'est implanté à Lyon en janvier 2004 et compte bien ouvrir une dizaine d'autres agences dans le sud et en Ile-de-France.

Une carte d'abonnement annuel

Axa Assistance envisage aussi de s'adresser directement aux particuliers. «Le succès d'une entreprise comme Acadomia [voir le Match Acadomia/Complétude, p. 36] montre qu'il existe à l'évidence un modèle économique possible, souligne Yves Masson, P-DG d'Axa Assistance. La commercialisation pourrait, par exemple, se faire via une carte d'abonnement annuel.»

Pour beaucoup d'acteurs du secteur, le problème majeur reste celui de la solvabilité de la demande. «Tous les jours, nous recevons des appels de parents intéressés par nos prestations mais dont les revenus sont insuffisants pour pouvoir se les offrir, déplore Sandy Foucherand, de KeepSchool, une société spécialisée dans le soutien scolaire. Paradoxalement, ce sont les personnes qui en auraient le plus besoin qui ne peuvent se permettre ce type de dépenses.» Pascal Richard, le fondateur d'Animado, a chaque année 1 500 demandes de renseignement: «À raison de 24,50 euros par jour pour un chien dans une famille d'accueil, ce niveau de tarifs peut être un frein. Si la demande aboutissait, je pourrais embaucher deux fois plus de personnel.»

Si les aides existent, tout le monde n'en profite pas. Dans certains secteurs, les particuliers bénéficient de prestations sociales, comme l'Apa pour le maintien à domicile des personnes dépendantes et la Paje pour la garde d'enfants. Les emplois familiaux ouvrent droit à des réductions d'impôts sur le revenu pour

Une entreprise ne peut pas vendre une heure de ménage moins de 15 euros alors qu'un particulier peut l'acheter à 8 euros au noir

le consommateur et à une TVA réduite pour l'entrepreneur. À condition, toutefois, pour ce dernier d'obtenir un agrément (voir encadré ci-contre). «Les aides financières sont indispensables, car notre principal ennemi c'est le travail au noir, explique Christian Lehr, dirigeant de Viadom. Un ménage doit au moins gagner 5 000 euros par mois pour trouver un intérêt suffisant à la réduction d'impôts. Tous les foyers ayant des revenus inférieurs seront tentés par le travail non déclaré.»

Des métiers à faible notoriété

Pour éviter cette dérive, les entrepreneurs ont revendiqué – et obtenu – l'élargissement et la pérennisation de la réduction de TVA à 5,5 % et l'instauration d'un crédit d'impôt. «C'est une excellente mesure, qui va concerner l'ensemble des Français et pas seulement les plus aisés», souligne Jean d'Alançon, du Sesp. Autre mesure, l'implication des employeurs ou des comités d'entreprise, qui pourront participer au financement, via le chèque service universel. «Le titre emploi service n'était qu'une première étape qu'il fallait généraliser et encourager», estime Nathalie Bournoville, d'Adom. En outre, ces travailleurs au noir doivent être incités à sortir de l'illégalité. «Les aides-ménagères travaillent pour la plupart au noir, regrette Christian Lehr, de Viadom. Notre entreprise ne peut pas vendre une heure de ménage au-dessous de 15 euros, ce qui équivaut à une rémunération de 6 euros pour le salarié. Au noir, le client et la femme de ménage vont s'entendre sur un tarif de 8 euros.»

Faibles rémunérations horaires, auxquelles s'ajoutent un recours au temps partiel quasi généralisé: le secteur n'est pas toujours en mesure d'offrir plus qu'un complément de revenus et, par conséquent, se heurte à des difficultés de recrutement. Famiclic recrute ainsi parmi les étudiants en troisième année d'études, tandis que les coiffeuses de Viadom sont majoritairement des mères de famille d'une trentaine d'années désireuses d'organiser librement leurs horaires. «Ces métiers manquent de notoriété, déplore Jérôme Lacaille, au ministère de la Cohésion sociale; il faut professionnaliser le secteur, notamment en améliorant la formation.» Solvabiliser la clientèle, regrouper l'offre, attirer et former les salariés… Le pari des 500 000 emplois créés s'annonce, malgré tout, difficile à tenir. ●

CYRILLE DEPONT

Jean d'Alançon, délégué général du Syndicat des entreprises de services à la personne: «Les associations bénéficient de subventions et d'une législation plus favorable.»

Bataille pour l'agrément

Officiellement, la hache de guerre est enterrée depuis le 22 novembre dernier. Ce jour-là, entreprises et associations de services à la personne ont signé une convention nationale dans laquelle elles s'engagent à travailler en bonne intelligence afin d'encourager le développement d'offres diversifiées. Un engagement en forme d'armistice dans un contexte de concurrence acharnée. Les associations voient toujours d'un mauvais œil l'arrivée d'entreprises marchandes dans un secteur qu'elles jugent plus adapté aux valeurs solidaires portées par l'économie sociale. L'essentiel de la guerre se joue lors de la délivrance de l'agrément, indispensable pour exercer certains métiers. Et nécessaire financièrement, puisqu'il permet à l'entreprise de bénéficier d'une TVA à 5,5 % et au client de profiter de la réduction d'impôts. Jusqu'à présent, ce sésame était délivré, suivant les cas, par le préfet du département ou de la région. «Certaines associations font du lobbying auprès de ces pouvoirs publics pour verrouiller le marché et empêcher l'arrivée des entreprises», déplore Arnaud Maigre, de Réseau Plus, qui rassemble plusieurs prestataires. Pour Dominique Léry, directrice administrative d'Adhap, un réseau de franchisés s'adressant aux personnes de tout âge atteintes d'un handicap temporaire ou permanent et aux personnes âgées, l'obtention de cette habilitation est un véritable parcours du combattant: «Sur nos 43 partenaires, 17 sont en attente d'un agrément depuis juillet. Nous nous heurtons à des freins idéologiques face à des associations en situation de quasi-monopole depuis cinquante ans.» Les entreprises pointent également une distorsion de concurrence au profit des associations qui, selon Jean d'Alançon, du Sesp, «bénéficient de subventions et d'une législation sociale et fiscale plus favorable. Elles peuvent, de ce fait, offrir à leurs salariés des avantages que les entreprises n'ont pas les moyens de proposer». Les entrepreneurs attendent donc du gouvernement Raffarin une égalité de traitement. Et menacent, s'ils étaient déçus, de saisir les instances européennes pour distorsion de concurrence.

Ouest-France
Mercredi 25 mai 2005

500 000 emplois espérés en trois ans

Borloo croit aux services à la personne

Jean-Louis Borloo présente, enfin, son projet de loi sur le développement des services à la personne. Et réaffirme son ambition de créer 500 000 emplois sur trois ans.

Le gouvernement veut doubler le nombre de créations d'emplois dans les services à la personne : aides aux personnes âgées à domicile, soutien scolaire, assistance informatique, etc. Il vise précisément 500 000 emplois en trois ans. Tel est l'objectif du projet de loi présenté par Jean-Louis Borloo, ce mercredi, en Conseil des ministres. Si tout va bien, au terme du débat parlementaire, la loi pourrait être adoptée avant la mi-juillet, les décrets d'application publiés à l'automne. Le pilote du dispositif, l'Agence nationale des services à la personne, serait ainsi en place en septembre.

Claude Stéfan

Jean-Louis Borloo : son projet sur le développement des services, annoncé il y a un an, pourrait s'appliquer à l'automne.

Un chèque emploi-service universel

Annoncé depuis un an, le plan Borloo du développement des services à la personne est l'un des volets centraux du plan de cohésion sociale, avec le logement et l'égalité des chances. La mesure phare est constituée par le **chèque emploi-service** universel. Disponible, en principe, à partir de janvier 2006, il regroupe et remplace à la fois le chèque emploi-service et le titre emploi-service existants. Il pourra être acheté soit directement par le particulier employeur (auprès d'une banque), soit être délivré par l'entreprise, les collectivités locales, les mutuelles. Il peut être cofinancé par un employeur avec exonération de charges plafonnée à 1 830 € et crédit d'impôt de 25 %. Cofinancé également par une collectivité publique ou un organisme de protection sociale.

Outre ce chèque, le plan est constitué d'un ensemble d'incitations qui se veulent sur mesure pour tous les acteurs : maintien du taux de **TVA à 5,5 %** sur ces services ; suppression des **cotisations patronales**, avec un plafond encore à déterminer ; mise en place de **procédures d'agrément simplifiées** ; aide à la **formation** et à la professionnalisation ; amélioration des **droits sociaux et des rémunérations** des salariés du secteur. Cela implique, notamment, l'accès à une couverture sociale à part entière pour plus de 400 000 salariés. Et l'augmentation des rémunérations de 24 % pour 80 000 d'entre eux d'ici à la mi-2006.

Jean-Louis Borloo a aussi ajouté *in extremis* un volet de cohésion sociale à son projet de loi. Il concerne les **contrats d'avenir** destinés aux jeunes en difficulté d'insertion et aux chômeurs de longue durée. À la demande des associations, ils pourront finalement durer entre six et vingt-quatre mois.

Enfin le ministre de l'Emploi a répondu, hier, aux inquiétudes – à l'hostilité – des caisses de Sécurité sociale qui craignaient d'avoir à payer la facture des exonérations de charges sociales annoncées pour les prestataires de services. Selon lui, **« c'est clair, sur ce texte c'est intégralement compensé par l'État »**. Coût de l'opération : 250 millions.

Trop de « com » tue la « com »

Un jour sur les zones franches, un autre sur l'apprentissage, un autre encore sur la rénovation urbaine ou le pavillon à 100 000 euros. On ne le (re) tient pas Jean-Louis Borloo. Ministre omniprésent, imaginatif, prolifique. Et répétitif. Croit-il que les Français sont imperméables ou trop peu attentifs à son indéniable talent créatif ? Craint-il d'être surpassé en effets d'annonce par Philippe Douste-Blazy, notre champion tricolore toutes catégories ? Toujours est-il qu'il pratique l'art de la pédagogie intensive jusqu'aux limites de l'indigestion.

*Ainsi enfonce-t-il, depuis de longs mois, le clou des emplois de services à la personne, avec une constance qui finit par devenir troublante pour ne pas dire suspecte. Premier grand coup de clairon médiatique à l'automne 2004, suivi par un fond sonore quasi permanent. Puis sortie de la grosse caisse en février 2005 avec la présentation officielle **« du »** plan emplois de services. Et voici, enfin ! en mai, **« le »** vrai projet de loi.*

Bref, si vous ignorez que l'intrépide ministre de l'Emploi et de la Cohésion sociale veut créer 500 000 emplois de services à la personne sur trois ans, c'est que vous êtes engagé dans une interminable cure de désintoxication médiatique. Ou que la pédagogie du maître atteint ses limites, celles du gavage contreproductif. Trop d'annonces tuent les annonces. Trop de communication tue la communication et nuit gravement à l'information.

L'information ? Le chèque emploi-service universel, qui est au centre du plan Borloo, ne verra le jour qu'au début 2006, plus d'un an après son lancement médiatique... si quelques chicanes politiques ne lui barrent pas la route d'ici là.

Paul BUREL.

LE PLAN BORLOO

"Des emplois au rabais"

NOUVELOBS.COM | 25.05.05 | 17:10

par Jean Gadrey,
professeur d'économie à l'Université Lille 1,
spécialiste de l'emploi dans les services,
animateur du BIP 40,
Réseau d'alerte sur les inégalités

Le plan Borloo sur les services à la personne vise à réduire le chômage en développant ce secteur et avance le chiffre de 500.000 emplois créés en 3 ans. Y a-t-il beaucoup de demandeurs d'emplois qui pourraient être intéressés par ce type de travail ?

- Un certain nombre de demandeurs et surtout de demandeuses peuvent en effet être amenés à occuper ce type d'emplois. Sans plan, le secteur des services à la personne a créé 40.000 emplois par an ces 3 ou 4 dernières années. Mais la majorité de ces postes sont en fait des emplois à temps partiel très court, qui ne représentent parfois que quelques heures de travail par semaine. C'est le cas des femmes de ménage ou du soutien scolaire par exemple. En réalité, les 500.000 emplois que Jean-Louis Borloo espère créer équivalent à 150.000 emplois à temps plein. A ma connaissance, ce demi-million d'emplois ne correspond à aucun chiffrage précis. Il s'agit juste d'un effet d'annonce. Compte tenu de la faiblesse des moyens affectés, je suis assez sceptique quant à sa réalisation. La principale mesure de financement de ce plan repose sur une déduction fiscale accordée aux particuliers employeurs. Mais cette déduction ne concerne que 1% des ménages les plus riches, alors que les besoins en services à la personne sont considérables, surtout pour les personnes âgées.
Par ailleurs, dans ce secteur, il faut distinguer deux types d'emplois: les "coups de main" aux particuliers, sous forme de ménages, jardinage ou autre, qui semblent privilégiés par ce plan et qui ne nécessitent pas de qualification particulière; mais la grande masse des besoins se situe du côté de l'aide à domicile pour les personnes dépendantes, personnes âgées, handicapés et petite enfance. Ce deuxième type de "services à la personne" requiert une qualification,

des compétences importantes et engendrent de grosses responsabilités. Les conditions de travail sont souvent très dures. Or, ces emplois s'exercent pour 80% d'entre eux à temps partiel et ne sont guère payés plus que le Smic. Nous sommes donc face à une situation paradoxale où l'on propose aux gens des emplois "au rabais". Les associations spécialisées dans ce secteur, notamment celles d'aide aux personnes âgées, se sont adressées au gouvernement pour demander une professionnalisation de leurs salariés.
Le plan présenté par Jean-Louis Borloo évoque cette professionnalisation mais ne prévoit rien de concret. Il ne va pas dans la bonne direction pour structurer ce secteur qui aurait besoin de plans de formation et de carrière pour ses salariés.

Ce plan peut-il effectivement contribuer à une baisse significative du chômage ?

- Avec ce projet de loi, le gouvernement va créer de l'emploi mais il ne va pas nécessairement réduire les chiffres du chômage, car les personnes qui travaillent dans le secteur des services à la personne ne sont que pour une minorité inscrites sur les listes de l'ANPE. Ces postes sont souvent occupés par des femmes au foyer ou d'autres inactifs qui ne sont pas officiellement en recherche d'emploi mais qui y voient une opportunité de ressources pour retravailler.
D'autre part, les reconversions dans ce secteur ne sont pas toujours évidentes. Une partie des chômeurs ne seront pas en mesure d'occuper ces postes soit parce qu'ils ne correspondent pas à leurs aspirations, soit parce qu'ils n'auront pas les compétences nécessaires. Les hommes surtout sont peu nombreux à se destiner à ce secteur, qui emploie 96% de femmes.
Ce plan réduira peut-être le chômage mais pas la pauvreté. Il va transformer des chômeurs en travailleurs pauvres.

Le chèque emploi-service universel est la mesure phare du projet de loi sur les services à la personne. Il est assorti d'autres mesures parfois hétéroclites, comme celle qui autorise la location de chambres de moins de 9m². Quelle est la logique générale de ce plan ?

- Le chèque emploi-service universel pourra être délivré par des entreprises ou des conseils généraux. Il s'inscrit dans une logique de simplification administrative. Ce système permet à des particuliers employeurs de demander un chéquier avec lequel ils vont payer plus facilement les gens qu'ils emploient. Les charges sociales et patronales sont en effet payées automatiquement et les employés se font rémunérer auprès de la caisse qui gère ces chèques.
Pour ce qui est de la mesure concernant les "chambres de bonnes" de moins de 9m², il est évident que cela va encore favoriser le développement des petits boulots. Ces mesures ont été présentées en même temps malgré leur diversité. Mais ce n'est pas un hasard si Jean-Louis Borloo a annoncé la création de 500.000 emplois cette semaine, en plein débat sur le référendum. Le gouvernement a besoin de redorer son image. Le ministre de la Cohésion sociale a d'ailleurs communiqué quatre fois sur la même chose. Mais dans les faits, les sommes allouées sont dérisoires. Et malgré l'intitulé du plan, il n'y a rien sur la grande question de l'avenir du secteur des services à la personne: comment créer des emplois décents avec des perspectives d'avenir? Sans quoi, il n'y aura bientôt plus personne de disposé à occuper ces postes.

Propos recueillis par Chiara Penzo
(le mercredi 25 mai 2005)

38

14-6-05

Examen du projet de loi de développement des services à la personne

Plan Borloo : 500 000 emplois en trois ans

L'Assemblée nationale examine, à partir d'aujourd'hui et toute cette semaine, le projet de loi de développement des services à la personne. Le ministre Jean-Louis Borloo se donne comme objectif de créer « 500 000 emplois en trois ans ».

L'instauration du « chèque emploi service universel » va permettre, selon Jean-Louis Borloo, de créer un demi-million d'emplois.

Jean-Louis Borloo y croit dur comme fer. **« Il faut développer les services à la personne,** explique le ministre de l'Emploi. **D'abord, parce que la vie de dizaines de milliers de gens s'en trouverait facilitée. Aussi parce que c'est là un formidable gisement d'emplois. »**

L'augmentation du niveau de vie moyen et le développement de l'activité féminine ont créé une importante demande dans le domaine des services. Telle mère de famille souhaite qu'on aille chercher ses enfants à l'école. Telle personne âgée a besoin qu'on lui fasse ses courses. Tel couple aimerait qu'on lui taille régulièrement la haie de son jardin. Toutes sortes de services qui ne sont pas rendus, ou qui le sont mal ou sans garantie, et souvent « au noir ».

Jean-Louis Borloo est persuadé que c'est la complexité des démarches qui freinent le recours massif à ces services. Il a convaincu le gouvernement de les simplifier par la création du **« chèque emploi service universel »** (Cesu), qui fusionne et remplace le chèque emploi service (CES) et le titre emploi service (TES). Son coût sera évidemment à la charge du bénéficiaire du service, mais une partie pourra aussi être assumée par son employeur, une mutuelle, une caisse de retraite et même bientôt le conseil général. Chacun y trouvera son compte : les particuliers-employeurs bénéficieront d'allégements de cotisations sociales et les entreprises et les associations de crédits d'impôts.

Alors que cette activité de services fait déjà travailler aujourd'hui 1,3 million de personnes, Jean-Louis Borloo mise sur une véritable explosion dans les prochaines années. Objectif : **« 500 000 emplois en trois ans »,** ce qui revient à multiplier par deux et demi le taux de créations actuel.

Alors que des critiques commençaient à poindre au sein même de l'UMP et de l'UDF, le gouvernement a un peu rectifié le tir. Pour répondre au risque de **« concurrence déloyale »** ainsi mis en avant, il projette de limiter les dérives possibles en faisant voter un amendement instituant **« un plafond horaire et financier ».**

Il en faudra davantage pour convaincre la gauche. Pour elle, le plan Borloo n'est rien d'autre qu'une vaste opération de **« déréglementation »** du droit du travail. **« On va tout droit vers un développement des emplois précaires »,** s'alarme Paulette Guinchard-Kunstler (PS, Doubs). L'ancienne ministre des Personnes âgées dans le gouvernement Jospin ne nie pas que les services à la personne méritent d'être développés. Mais, à condition, dit-elle, que ce plan s'accompagne d'une formation **« qualifiante ».** Seule façon, croit-elle d'assurer la pérennité et la valorisation de ces emplois. Dans le même registre, Daniel Paul (PCF, Seine-Maritime) est persuadé que le plan Borloo ne va aboutir qu'à **« un développement massif d'emplois à temps partiel contraint ».**

Jean-Louis Borloo balaie toutes ces objections. Avec le taux de chômage actuel (10 % de la population active), les emplois de services représentent, dit-il, une opportunité. Il en a fait en tout cas la pièce maîtresse de son plan de cohésion sociale. Le ministre de l'Emploi a déjà son agenda en tête : promulgation de la loi avant le 14 juillet, publication des décrets d'application jusqu'en octobre, mise en place du chèque emploi le 1er janvier 2006.

Roland GODEFROY.

REDACTION D'UNE NOTE ADMINISTRATIVE

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

En France, 81 % des femmes âgées de 25 à 49 ans ont une activité professionnelle ; le niveau de vie moyen des français a quasiment doublé en vingt ans ; avec le phénomène d'urbanisation, le temps de transport des ménages français est de plus en plus important. Tous ces facteurs d'évolution de la société influencent fortement la demande de services à la personne.

Ce secteur connaît en effet une forte croissance : 70.000 emplois sont créés chaque année et la marge de progression est importante car la France est en retard sur les offres de services à la personne qu'elle peut proposer. Enfin, ces services offrent des métiers variés : garde d'enfants, soutiens psychologiques pour personnes isolées, aide aux démarches administratives, etc...

Ainsi, la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne se fixe comme objectif la création de 500.000 emplois sur une période de trois ans. Le plan de développement des services à la personne est un pilier du plan de cohésion sociale avec les thématiques du logement et de l'égalité des chances.

Ne rien écrire dans la partie barrée

Les principales dispositions du plan sont d'une part la création du chèque emploi service universel et de nouveaux allègements fiscaux et sociaux ; d'autre part une simplification de la procédure d'agrément et la création de l'Agence nationale des services à la personne (I).

Les effets attendus du plan sont un accroissement de la demande mais également de l'offre de services ; une simplification de l'accès aux nouveaux services et une professionalisation des métiers du secteur (II).

I - Les principales dispositions du plan

A - La création du chèque emploi service universel (CESU) de nouveaux allègements fiscaux et sociaux

Le CESU, accessible à tous les français, remplacera à compter du 1er janvier 2006, le chèque emploi service et le titre emploi service. Il permettra de rémunérer tous les services à

la personne agréés, que le salarié soit employé directement ou par le biais d'un prestataire ou d'un mandataire. Il comportera un volet social simplifié destiné à payer les cotisations sociales de l'employeur.

Le CESU pourra être acheté soit directement par le particulier employeur, soit être délivré par son entreprise, les conseils généraux, les mutuelles ... qui pourront financer une partie de son coût.

Pour les entreprises, la délivrance du CESU se traduira par l'octroi d'un crédit d'impôt, s'ajoutant aux déductions fiscales déjà existantes. Pour les prestataires de services agréés, le plan prévoit la suppression de toute cotisation patronale.

Enfin, en ce qui concerne les particuliers employeurs, des allègements de cotisations sont prévus : les particuliers ayant acheté directement des CESU ne bénéficieront pas de crédits d'impôts, mais les réductions d'impôts qui accompagnaient le chèque emploi services restent inchangées.

B - Simplification de la procédure d'agrément et création de l'Agence nationale des services à la personne

La loi clarifie également et élargit la liste des activités de service à la personne à domicile, ou dans l'environnement immédiat du domicile, relevant du régime de l'agrément : assistance aux personnes âgées, handicapées, tâches ménagères ou familiales, la garde d'enfants ... L'agrément est délivré par l'Etat aux associations et entreprises qui consacrent exclusivement leurs activités à de tels services. Il est nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux et des réductions du coût du travail.

L'Agence nationale des services à la personne est chargée par le plan de coordonner le développement du secteur des services à la personne. On met en place un interlocuteur unique pour les acteurs des services à la personne, plutôt que 22 Ministères. L'Agence doit assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan, promouvoir le secteur économique, informer les particuliers et promouvoir le CESU.

Ainsi, grâce à ces quatre piliers, le plan doit pouvoir jouer sur l'offre et la demande de services à la personne, mais également sur la professionalisation des emplois du secteur.

II - les effets attendus

le plan doit permettre de lever les obstacles qui freinent le développement du secteur en favorisant l'offre et la demande de services ; en facilitant les démarches et en aidant à la professionalisation des salariés du secteur.

A - Accroître la demande et l'offre de services

L'objectif premier du plan est de permettre à chacun d'avoir recours aux services, grâce aux mesures évoquées précédemment qui jouent sur le coût du travail : allégement des charges pesant sur le particulier employeur, suppression des charges patronales de sécurité sociale pour les prestataires agréés. Le taux de TVA réduit est maintenu en ce sens pour les services à la personne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Dans un second temps, il s'agit d'accroître l'offre de services. Les associations, les collectivités locales et les entreprises ont ici un rôle à jouer - la révision de la procédure d'agrément permet l'ouverture de l'offre de service = une autorité unique délivre l'agrément ; celui-ci est à validité nationale ; l'agrément peut être gage de qualité. Les opérateurs sont invités à solliciter une certification de qualité par un organisme agréé - L'Etat s'engage ainsi à soutenir l'organisation d'une large distribution dans le secteur des services.

B - Simplifier l'accès aux nouveaux services, aider à la professionalisation du secteur

Le CESU est un mode de paiement et un mode de rémunération. Il a été créé dans un souci de simplification des démarches, pour le paiement des cotisations sociales notamment. C'est un instrument de solvabilisation grâce à son cofinancement possible par un employeur, une collectivité publique ou une institution sociale. L'objectif poursuivi est également d'oeuvrer par le biais de ce nouvel instrument, à la politique sociale des entreprises et des administrations publiques.

Enfin, le plan cherche à améliorer et valoriser les conditions de travail des salariés en améliorant leurs droits sociaux. Ainsi, l'extension de l'accord du 29 mars 2002 prévoit la revalorisation des grilles de rémunération. Les partenaires sociaux sont invités à ouvrir des négociations sur des thèmes tels que la pénibilité du travail ou le temps partiel subi. Le plan prévoit de s'appuyer sur la validation des acquis de l'expérience.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

Timbre
Service

Date

Note à l'attention de Monsieur le Directeur

Objet : Présentation du plan de développement des services à la personne

Sous l'impulsion du Ministre de la Cohésion Sociale, Monsieur BORLOO, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a pour ambition principale de développer ce secteur. Diverses dispositions vont être mises en place dans cette optique (I). Les effets attendus semblent être nombreux (II).

Ne rien écrire dans la partie barrée

I Dispositions principales

A- Financières

1- au profit des particuliers-employeurs

D'un commun accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des rémunérations des salariés pourront être calculées selon deux modes différents : soit sur une assiette horaire forfaitaire égale à la valeur du SMIC, soit sur la valeur réelle des rémunérations, avec un abattement de 15 points sur les cotisations patronales de sécurité sociale, ce qui sera un élément incitatif pour que ce mode de calcul soit retenu. Il permettra donc à l'employeur d'avoir recours à de nouveaux services à un prix raisonnable.

2- au profit des associations et entreprises prestataires de service

Afin de rendre plus attractif le recours au service à la personne, des incitations sont mises en place :

la suppression de toute cotisation patronale de sécurité sociale au profit des prestataires de services agréés par l'Etat dans la limite d'un plafond fixé par décret. Ce régime entrera en vigueur le 1er janvier 2006. De plus, cet avantage social s'accompagnera de deux autres avantages fiscaux : le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5%, et la réduction d'impôt égale à 50% des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

B - Simplification à l'accès

1 - Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Il s'agit de la mesure phare du plan BORLOO. A partir de janvier 2006, il regroupera et remplacera le chèque emploi service et le titre emploi-service. Il pourra être acheté directement auprès d'une banque ou être délivré par l'entreprise, les collectivités locales, les mutuelles. Il peut être cofinancé par un employeur (avec exonération de charges), par une collectivité publique ou un organisme de protection sociale. Il permettra à un particulier de rémunérer les services à la personne agréés. Ce sera donc un nouvel outil de simplification

2 - Les procédures d'agrément

La démarche des particuliers, associations et entreprises qui souhaiteront s'investir dans ce secteur, sera facilitée

Notamment, la liste des activités de service à la personne relevant du régime de l'agrément simple sera élargie. Et, concernant la procédure d'agrément qualité, celle-ci sera clarifiée. De plus, les deux types d'agrément seront délivrés par une même autorité : le préfet du département.

C - La qualité

1 - L'Agence Nationale des services à la personne (ANSP)

Il s'agit du pilote du dispositif. Elle est chargée de promouvoir le développement et la qualité des services à la personne, et devient l'interlocuteur unique (à la place des différents ministère). Elle a également pour missions d'assurer un rôle d'observatoire, de suivi, et d'encourager la négo-ciation collective avec l'ensemble des partenaires sociaux.

2 - Les conditions de travail

Les droits sociaux des salariés vont être améliorés, grâce à la mise en place de l'ANSP plus particulièrement. Il va également être créées des filières de formation professionnelle avec par exemple la reconnaissance de nouveaux métiers. La Validation des Acquis de l'Experience (VAE) sera accelerée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
s affaires sociales,
du travail
et de la solidarité

II Effets attendus

A. Au niveau social

L'augmentation des rémunérations permettra de "mieux vivre au quotidien" dans le contexte actuel. La conciliation entre la vie professionnelle et personelle. De plus, les conditions de travail des salariés seront améliorées et valorisées. Par ailleurs, la mise en place du CESU permettra de lever un frein pour les personnes qui sont interdites de chèques. Il devrait également avoir un accès à une couverture sociale à part entière, un accompagnement des personnes vulnérables.

B. Au niveau de l'emploi

Le tout de cette loi étant de dynamiser le secteur, elle prévoit la création de 500 000 nouveaux emplois sur les 3 ans à venir. Il s'agirait d'emplois durables, qualifiants et de qualité (du fait de l'agrément). Ils seraient non délocalisables à l'étranger, ce qui engendrerait une relance de la vitalité de l'économie française, une nouvelle dynamique économique. Il s'agit donc d'un réel gisement d'emplois.

C - Les limites

Il faut être très vigileant au fait qu'il ne se développe pas d'emplois précaires, à temps partiel et très courts. A l'heure actuelle la grande majorité des personnes travaillant dans ce secteur ne le font que quelques heures par semaine, et pour un salaire guère plus élevé que le SMIC. En outre, ce plan demanderait une reconversion de la part de certaines personnes, ce qui n'est pas évident à envisager. Ce secteur offre plus un complement de revenus qu'un véritable emploi, qui manque à l'heure actuelle de notoriété.

Ce plan, sans nul doute, très ambitieux apportera ses effets positifs ou négatifs sur l'emploi et le chômage. La réalité de ces effets sera connue d'ici trois ans, date à laquelle nous pourrons évaluer les résultats. Mais un autre aspect peut se greffer: Cette loi réduira peut-être le chômage mais réduira-t-elle pour autant la pauvreté?